

Reconnaissance mutuelle des OEA

Guide stratégique

Organisation mondiale des douanes

Juin 2018



Table des matières

I. INFORMATIONS GENERALES	3
<i>Introduction</i>	3
<i>Reconnaissance mutuelle</i>	3
<i>Situation actuelle</i>	4
II. PRINCIPES DIRECTEURS DES ACCORDS/ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE	5
III. TRAVAUX PREPARATOIRES AUX ACCORDS/ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE	6
<i>Avant d'engager le dialogue avec une autre administration des douanes</i>	6
<i>Programme de formation sur les ARM</i>	8
IV. ÉLÉMENTS D'UN ACCORD/ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE	10
V. LE PROCESSUS DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE	12
<i>Aperçu du processus d'ARM</i>	12
<i>Processus de négociation des ARM</i>	13
<i>Mise en œuvre des ARM</i>	14
<i>Suivi de l'application des ARM (après la signature et le début de la mise en œuvre)</i>	16
VI. ENSEIGNEMENTS TIRES	18
CONCLUSION	19
ANNEXES	19
ANNEXE I : GUIDE PRATIQUE SUR LA NEGOCIATION (COUVRANT LES PARTIES I A IV DU GUIDE STRATEGIQUE SUR LES ARM)	21
ANNEXE II : GUIDE PRATIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ARM (COUVRANT LA PARTIE V DU GUIDE STRATEGIQUE SUR LES ARM)	61
ANNEXE III : DEROULEMENT DU PROCESSUS RELATIF AUX AVANTAGES ARM	70
ANNEXE IV : FAQ	71

I. Informations générales

Introduction

Le Programme d'Opérateur économique agréé (OEA) est un programme de partenariat adopté par de nombreuses administrations des douanes en vue de sécuriser et de faciliter les échanges internationaux et ce, en procurant certains avantages aux douanes et aux entreprises qui ont décidé d'améliorer la sécurité de la chaîne logistique dans le cadre d'un partenariat. Le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre SAFE)¹ de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) contient des orientations générales à cet égard. L'un des principaux buts des administrations douanières est d'instaurer des accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) de leurs OEA. Les ARM constituent une plateforme qui permet aux membres des programmes d'OEA d'en retirer des avantages accrus, à travers la reconnaissance des pays partenaires à l'échelon international.

Le présent document est destiné à fournir des orientations simplifiées, pour une mise en œuvre effective et efficace des ARM. Il vient en outre compléter les outils et instruments existants de l'OMD comme la Convention de Kyoto révisée (CKR) et le Dossier SAFE (Directives douanières relatives à la Gestion de la chaîne logistique intégrée, Directives sur la mise en œuvre des programmes d'OEA, Recueil sur les OEA, Modèle de procédures de recours pour les OEA, Avantages offerts aux OEA, Directives sur la reprise du commerce, Les Opérateurs économiques agréés et les petites et moyennes entreprises (FAQ), et les Directives aux fins de l'élaboration d'un accord/arrangement de reconnaissance mutuelle).

Reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle est un concept large incorporé au programme SAFE et en vertu duquel deux pays concluent un accord ou un arrangement en vue d'une reconnaissance mutuelle des agréments d'OEA qui ont été dûment accordés par une administration des douanes. Le Cadre de normes SAFE invite les administrations des douanes à mettre en place des partenariats entre elles et avec les entreprises, afin de sécuriser et de faciliter le commerce. De plus, le Cadre SAFE appelle les administrations des douanes à œuvrer de concert pour élaborer des processus permettant d'aboutir à la reconnaissance mutuelle des validations et des agréments concernant les OEA, des normes douanières de contrôle de la sécurité et des résultats des contrôles, en vue de supprimer ou de réduire les redondances et les doubles emplois.

¹ http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/safe_package.aspx

Situation actuelle

Dans le domaine des OEA, plusieurs ARM ont été conclus dans le monde et plusieurs autres sont en cours de négociation. Conformément aux dispositions du SAFE, chaque Administration adopte sa propre démarche en matière de RM. Bien qu'ils reposent sur les outils et sur les instruments de l'OMD, les ARM varient souvent d'une administration à l'autre. L'expérience collective de plusieurs Membres offre un ensemble d'exemples, d'orientations, de leçons apprises, de meilleures pratiques, de visions futuristes et des points de contact, pour des Administrations qui ne disposent parfois d'aucune expérience en matière d'ARM ou de processus destiné à les engager sur la voie d'une négociation et d'une réalisation réussies.

II. Principes directeurs des accords/arrangements de reconnaissance mutuelle

Il importe de préciser que les orientations contenues dans le présent guide reposent sur le socle de l'intérêt commun et obéissent aux principes fondamentaux suivants :

- **La réciprocité**, afin de permettre aux OEA d'être reconnus par les autres administrations douanières et de pouvoir bénéficier d'avantages réciproques.
- **La technologie** devrait servir à soutenir, tenir à jour et mettre en œuvre les programmes d'OEA et les ARM y afférents. Les programmes nationaux d'OEA devraient être gérés par le biais de systèmes informatiques offrant la possibilité d'un échange et d'un stockage sécurisés des informations relatives aux programmes d'OEA. Ces systèmes devraient avoir la capacité de communiquer aux Membres les informations pertinentes et ce, de manière rapide et efficace. Ils devraient également offrir la possibilité, dans le cadre d'un ARM, d'un échange électronique de données, afin de connaître le statut des OEA et de leur accorder les avantages attendus en matière de facilitation.
- Il convient, à travers les programmes nationaux d'OEA, de promouvoir la **transparence** pour les membres des milieux commerciaux, afin d'optimiser la valeur des partenariats conclus. Les membres de la communauté des affaires devraient être consultés régulièrement en vue d'apporter une contribution constructive pour améliorer continuellement les programmes nationaux d'OEA et les ARM y afférents, mais aussi pour faciliter une circulation sécurisée du fret légitime dans la chaîne logistique mondiale.
- **La coordination** avec les opérateurs commerciaux au titre des programmes nationaux d'OEA devrait être optimisée, notamment dans le domaine des efforts bilatéraux de sensibilisation et de formation. Les autorités douanières qui gèrent les programmes nationaux d'OEA et les représentants des milieux industriels devraient recourir à leurs réseaux internes d'experts en sécurité de la chaîne logistique et autres experts pertinents aux fins d'un partage des meilleures pratiques, des tendances et des méthodes de formation. De plus, les administrations des douanes devraient travailler en coordination sur la question des ARM, ce qui permettrait de garantir une efficacité et une normalisation optimales des processus.
- Il convient d'encourager les administrations à **être visionnaires** et à se projeter dans le futur concernant les programmes OEA et les ARM, afin qu'elles puissent proposer des concepts allant au-delà des paramètres actuels. Une réflexion stratégique conduira à une amélioration, à l'échelon mondial, des niveaux de sécurité de la chaîne logistique et de facilitation des échanges. L'avenir de la douane repose sur l'adoption de solutions innovantes et de modèles ambitieux.

III. Travaux préparatoires aux accords/arrangements de reconnaissance mutuelle

Avant d'engager le dialogue avec une autre administration des douanes

Plusieurs facteurs devraient être pris en compte avant d'engager le dialogue avec une autre administration des douanes en vue de la reconnaissance mutuelle et notamment (mais pas seulement), les risques liés aux chaînes logistiques dans les pays respectifs, les volumes concernés d'importation et d'exportation et le niveau de maturité des dispositifs respectifs d'OEA. Avant même d'envisager un mécanisme de reconnaissance mutuelle, une administration des douanes devrait procéder aux vérifications suivantes :

- *Volume des échanges* – Les administrations doivent procéder à une analyse des échanges bilatéraux avec leurs partenaires potentiels respectifs, afin d'établir si la RM est réellement avantageuse.
- *Volonté politique* – Si la conclusion d'un ARM avec le partenaire en question est prioritaire pour le pays et pour l'administration des douanes, et si l'ARM découle d'un accord plus large, comme par exemple un Accord d'assistance mutuelle douanière ou encore un Accord ou une Lettre d'intention sur la sécurité de la chaîne logistique, la reconnaissance mutuelle suscitera un intérêt à un haut niveau et bénéficiera du soutien politique nécessaire pour aboutir aux résultats escomptés.
- *Cadre de normes SAFE* – Si les pays respectifs sont signataires du Cadre de normes SAFE, les éléments fondamentaux du pilier douane-entreprises seront déjà en place et favoriseront un environnement sain de négociation.
- *Accord applicable en matière d'assistance mutuelle douanière ou toute autre forme de base légale commune pour l'ARM.* L'utilité d'un ARM dépend de la capacité des partenaires à échanger des informations. À cet égard, les Accords d'assistance mutuelle douanière ou les Accords de coopération douanière forment la pierre angulaire d'un tel échange d'informations. Le présent document évoque les capacités de partage des informations relatives à l'application de la loi ainsi que les contraintes qui y sont liées. L'objectif général d'un ARM étant de renforcer la confiance et la sécurité de la chaîne logistique pour prévenir des activités néfastes, il convient d'envisager la mise en place d'une base légale aux fins d'une coopération renforcée (par exemple, un Accord d'assistance mutuelle douanière).
- *Engagement à haut niveau* – Il est essentiel que les hauts responsables au sein de l'administration des douanes prennent en interne un engagement ferme en faveur de la reconnaissance mutuelle, avant même d'entamer les négociations en vue d'un ARM.
- *Affectation et disponibilité des ressources* – Il faut clairement définir la durée de temps requise ou jugée nécessaire pour mener à bien le processus de négociation de l'ARM mais aussi pour déterminer le niveau des ressources humaines et financières nécessaires et leur disponibilité.

- *Existence d'un programme OEA pleinement opérationnel* – Un partenaire potentiel devrait disposer d'un programme d'OEA pleinement opérationnel répondant aux normes minimales de sécurité décrites dans le Cadre SAFE et stipulées dans le programme respectif de chaque administration signataire du futur ARM. Le programme du partenaire devrait présenter un volet de sécurité solide, prévoyant des modalités de validation rigoureuse.
- *Plan de travail conjoint* – Un plan de travail conjoint devrait être élaboré et parachevé par les administrations des douanes qui veulent aboutir à la reconnaissance mutuelle. En effet, un tel plan contribue à maintenir une vitesse de croisière tout au long du processus en fournissant une orientation claire, dont ont besoin les deux administrations des douanes pour passer au stade de la négociation de l'ARM. De plus, il aide chaque administration douanière à définir les axes de travail prioritaires.
- *Avantages et solutions informatiques* – Les administrations partenaires devraient s'assurer qu'elles sont en mesure de garantir des avantages réciproques à leurs OEA respectifs.

Ce que le présent nous enseigne

Si l'ARM à venir doit être géré par le biais d'une solution électronique d'échange des données (solution optimale), il est impératif que les experts en informatique des Administrations partenaires entament un dialogue le plus tôt possible afin que ces dernières puissent procéder en toute facilité à l'échange effectif de données, dès que l'ARM deviendra opérationnel. Il est donc recommandé d'impliquer dès le départ les experts en TI et de commencer le développement dès la fin du travail de comparaison par juxtaposition (qui comprend les visites sur site).

De plus, l'OMD dispose d'un bloc utilitaire dans le cadre des Douanes en réseau international que les administrations des douanes peuvent utiliser comme ligne directrice pour la mise en place d'un dispositif d'échange automatisé de données dans le cadre d'un ARM.

Ce que le présent nous enseigne

Le pilier douane-douane du Cadre de normes SAFE, qui contient des normes d'évaluation des risques et d'échange d'informations sur le fret, constitue le fondement même des ARM. Par exemple, pour faciliter le partage d'informations entre les administrations, chacun des partenaires de l'ARM doit s'efforcer d'avoir mis en place les principaux éléments de ce pilier, nommément :

- Un système de gestion des risques pour identifier et sélectionner les envois potentiellement à haut risque, y compris sous la forme, par exemple, de renseignements électroniques préalables sur les envois de marchandises.
- Une capacité à travailler avec les partenaires potentiels de l'ARM sur des opérations conjointes de ciblage ou de sélection du fret ; une capacité à élaborer, à cette fin, des critères de ciblage et à échanger les informations sur les marchandises à risque.
- La capacité de mener des vérifications du fret à risque sortant.

- L'application du programme sur l'intégrité des scellements pour les envois, conformément aux dispositions du Cadre de normes SAFE et de la Convention de Kyoto révisée.

tendance de demain

L'élaboration des protocoles d'échange d'informations contribuera à la mise en œuvre du pilier douane-douane. Par exemple, les partenaires intéressés par la reconnaissance mutuelle devraient envisager de mettre en place et de tester un mécanisme de communication fonctionnant 24h/24 et 7j/7, assurant l'échange d'informations sur les risques, ou pourraient demander à leur centre de ciblage de gérer ce protocole ou mécanisme de partage d'informations. Les administrations des douanes devraient également œuvrer pour la mise en œuvre du Modèle de données de l'OMD, qui définit un jeu de données maximum pour les procédures d'exportation et d'importation. Le recours du Modèle de données permet aux administrations douanières de procéder aux échanges d'informations en utilisant les mêmes jeux de données.

La tendance de demain

Les partenaires en reconnaissance mutuelle doivent en outre prévoir d'élaborer des protocoles pour le redémarrage des activités et concevoir des stratégies pour la reprise du commerce entre les deux pays. Les administrations qui se préparent à entamer des négociations en vue d'un ARM devraient se donner comme objectif à plus long terme de s'inscrire dans un processus de coordination géré par l'OMD à l'échelon mondial. L'OMD occupe une position stratégique unique lui permettant d'optimiser la coordination parmi ceux de ses Membres qui souhaitent conclure un ARM, du fait qu'elle jouit d'une vision à l'échelon mondial des activités liées aux OEA/ARM, étant dès lors à même d'indiquer la meilleure façon d'aider les Membres qui se sont engagés sur la voie vers l'adoption d'un ARM.

Programme de formation sur les ARM

Par ailleurs, les administrations des douanes devraient aussi se pencher sur la question d'un programme de formation sur les ARM et sur les compétences requises pour les auditeurs OEA, avant d'entamer un dialogue avec une autre administration des douanes en vue de la reconnaissance mutuelle. L'une des étapes essentielles dans un processus de reconnaissance mutuelle consiste, pour les administrations participant à la négociation, à observer la procédure de validation (y compris, si nécessaire, la validation conjointe), ce qui permet de déterminer le niveau d'alignement des processus de validation respectifs en matière de performance.

L'ensemble des compétences dont devraient disposer à cette fin les auditeurs OEA est unique et nécessite la mise en place d'un programme approprié de formation initiale mais aussi de formation continue. Les auditeurs OEA devraient être choisis parmi les membres actuels du personnel travaillant depuis un certain temps au sein de l'administration douanière. Ils devraient avoir une expérience approfondie des activités douanières, qui leur garantisse une bonne compréhension des questions de sécurité, des mécanismes de la chaîne logistique et des questions commerciales. Il est également important de savoir que ces employés seront souvent amenés à accomplir leur mission dans un environnement commercial propre aux entreprises (environnement qui est souvent étranger aux fonctionnaires de la douane). Une

formation initiale doit être suivie en classe pour s'assurer d'une compréhension des éléments fondamentaux suivants :

- le Cadre de normes SAFE
- les programmes d'opérateurs économiques agréés et les ARM
- l'utilisation du Guide de l'auditeur OEA
- le fonctionnement des chaînes logistiques
- les questions de sécurité et de sûreté
- les processus et procédures propres au programme national d'OEA

Les exercices pratiques sont une composante essentielle du programme de formation et il convient d'y recourir largement pour optimiser les résultats de la formation. En cas de besoin, il est recommandé de profiter du partenariat douane-entreprises pour faire intervenir dans la formation les experts en logistique et en sécurité du secteur privé. La formation doit se poursuivre sur une base continue tout au long de la carrière professionnelle, associant des stratégies de formation à distance (ou e-learning), de formation en classe et de formation sur le terrain. Les nouveaux auditeurs OEA devraient travailler en étroite collaboration avec leurs collègues plus expérimentés lors des validations initiales sur site.

Il importe également de créer et tenir à jour une formation de sensibilisation au programme d'OEA destinée aux douaniers de première ligne, afin d'assurer une reconnaissance et une facilitation appropriées aux entreprises agréées OEA nationales et étrangères.

Ce que le présent nous enseigne

Nommer un coordinateur national de la formation ainsi que des agents chargés de la formation sur le terrain. Le coordinateur national de la formation devrait être responsable du contenu de la formation et diffuser les renseignements auprès des agents chargés de la formation, de manière à permettre à tous les employés de suivre la formation requise jusqu'au bout. La formation devrait également se présenter sous la forme de cours en ligne et de webinaires. Les cours en ligne et les webinaires sont les moyens les plus rapides de former des employés qui voyagent fréquemment.

La tendance de demain

Un objectif pour tous les programmes d'OEA devrait être d'aboutir à des normes ou des orientations applicables à l'échelon mondial pour les programmes de formation. En effet, un alignement des connaissances et des performances au niveau opérationnel simplifiera les négociations des ARM et conduira au bout du compte à améliorer le niveau de sécurité du réseau mondial des chaînes logistiques.

IV. Éléments d'un accord/arrangement de reconnaissance mutuelle

Plusieurs des administrations Membres de l'OMD en train de formuler des programmes d'OEA ont fait part de leur intérêt en matière de reconnaissance mutuelle et souhaiteraient obtenir des informations supplémentaires sur le type de texte qui devrait figurer dans un ARM. Sur la base de l'expérience et des textes d'administrations Membres qui ont déjà conclu des ARM, il a pu être établi que les informations et les éléments suivants peuvent se révéler utiles et qu'il conviendrait d'en recommander l'inclusion dans les textes consacrés à la reconnaissance mutuelle :

Élément 1 : Les entités responsables

- Dans cette section, il convient de désigner expressément les deux administrations des douanes impliquées dans l'accord/l'arrangement, et de ne pas se contenter d'une mention générale aux « gouvernements ».
- Si la procédure de certification des OEA ou certaines parties/sections de cette procédure sont confiées à une partie désignée par une administration des douanes habilitée, un mécanisme et une norme convenus seront mis en place afin de protéger cette partie désignée.

Élément 2 : Compatibilité

- Le texte de cette partie doit garantir que toutes les normes invoquées demeurent compatibles s'agissant de la procédure de demande de certification OEA, d'évaluation des demandes de certification d'OEA, d'approbation et de contrôle du statut d'OEA, etc.
- Il pourrait également se révéler utile de mentionner spécifiquement la compatibilité et la cohérence des programmes d'OEA avec le Cadre de normes SAFE de l'OMD.
- Il convient de prévoir un mécanisme permettant de s'assurer, après avoir accordé l'agrément, que la situation de l'opérateur en termes de sécurité demeure identique à celle au moment de l'octroi de l'agrément.

Élément 3 : Reconnaissance mutuelle

- Ce point devrait être la pierre angulaire de l'accord ou arrangement et doit inclure les concepts fondamentaux de la reconnaissance mutuelle.
- Le texte devrait comporter des dispositions indiquant que les participants acceptent la procédure de validation et le statut d'agrément des programmes d'OEA de leurs homologues, tout en se réservant le droit de procéder, le cas échéant, à une évaluation des risques, y compris à des inspections ciblées une fois que le chargement passe sous leur contrôle.
- Le texte devrait comporter une référence explicite indiquant que du fait que les programmes ont été considérés comme étant compatibles, les entreprises

participant au programme de l'autre partie doivent être considérées comme présentant un faible risque.

- Le texte devrait faire mention des avantages convenus qui peuvent être accordés aux OEA couverts par un ARM.
- Le texte devrait indiquer les procédures à suivre lorsque l'une des parties à l'ARM découvre des irrégularités impliquant des opérateurs économiques agréés du programme d'OEA du pays partenaire.
- Le texte pourrait également préciser qu'une administration a le pouvoir de révoquer et/ou suspendre unilatéralement les avantages dont bénéficient certains, voire tous les OEA de l'administration partenaire à un ARM conformément aux procédures convenues entre elles et en informant rapidement sa contrepartie de sa décision.
- Il pourrait être fait mention dans le texte de la reprise des activités/du commerce intervenant à la suite d'une interruption des flux d'échanges commerciaux. Le statut d'OEA constitue pour une entreprise l'un des avantages qui lui permettront d'être considérée comme prioritaire lors de la reprise des échanges suite à un événement qui en a interrompu le cours.

Élément 4 : Échange de renseignements et communication entre participants

- Le texte devrait indiquer que les administrations partagent avec leurs homologues tout renseignement pertinent sur les modifications ou sur les évolutions intervenues dans le cadre de leurs programmes d'OEA, ou sur toute activité importante connexe en matière de formation.
- Il conviendrait d'indiquer dans le texte la manière dont les suspensions ou les révocations du statut d'OEA décidées par une des administrations signataires de l'ARM dans le cadre de son propre programme d'OEA sont communiquées à l'autre partie en vue de suspendre l'octroi des avantages en vertu de la reconnaissance mutuelle. Cette procédure est à distinguer de la procédure de suspension unilatérale décrite dans la partie précédente.
- Les administrations des douanes devraient envisager de faire référence à la possibilité d'un échange de renseignements sur la sécurité de la chaîne logistique et sur la gestion des risques, en utilisant éventuellement à cet effet les centres nationaux de ciblage ou d'autres organes d'analyse des renseignements et des menaces faisant partie de l'organigramme douanier.
- Si les deux administrations ont signé au préalable un accord de partage des renseignements, par exemple un accord d'assistance mutuelle en matière douanière, il conviendrait de mentionner que les fonctions d'échange de renseignements mises en œuvre dans le cadre de l'ARM sont conformes aux dispositions dudit accord. En l'absence d'accord d'assistance mutuelle en matière douanière, les administrations pourraient être amenées à indiquer spécifiquement dans cette partie quels types de renseignements douaniers sont à partager et comment ils doivent être utilisés.

Élément 5 : Initiatives futures

- Les programmes d'OEA sont souvent en évolution constante et il sera donc parfois nécessaire de réfléchir à certaines mesures qui, bien que ne pouvant être immédiatement mises en œuvre dans le cadre des programmes en cours d'exécution, pourraient s'inscrire dans les efforts futurs en matière de coopération.
- Le texte pourrait également faire référence à certains avantages potentiels qui ne peuvent encore être octroyés pour le moment au titre de la reconnaissance mutuelle mais qui pourraient l'être à l'avenir compte tenu de l'expansion future du programme.

Élément 6 : Modification et consultation

- Il conviendrait de mentionner ici que l'ARM peut être modifié par consentement des deux participants.

Élément 7 : Statut de l'Arrangement/l'Accord

- Il pourrait être précisé dans ce chapitre que l'ARM crée ou non pour certaines parties des engagements juridiquement contraignants (sur la base des dispositions contenues dans le texte), des obligations au titre de la législation internationale ou nationale, ou encore des droits ou des privilèges.
- Le texte pourrait également indiquer que l'ARM ne limite en rien les activités de coopération et d'assistance liées à d'autres dispositions, accords ou traités internationaux, ou encore aux lois et pratiques nationales.

Élément 8 : Entrée en vigueur et interruption/résiliation

- Cette partie doit indiquer précisément quand l'ARM doit entrer en vigueur (généralement au moment de la signature, mais certains partenaires pourront choisir un autre moment) et quelle est la procédure à mettre en œuvre pour suspendre l'ARM, en interrompre l'application ou le résilier (en règle générale, chaque administration a la possibilité d'interrompre l'application de l'accord immédiatement mais elle devrait s'efforcer de prévenir l'autre administration suffisamment à l'avance).

V. Le processus de la reconnaissance mutuelle

Aperçu du processus d'ARM

Le processus d'ARM devrait couvrir quatre volets principaux :

- *La comparaison des programmes* – Les programmes devraient être passés au crible et mis en correspondance à travers un partage d'informations et de documents et en comparant point par point les programmes d'OEA, pour en garantir la compatibilité et de la réciprocité. Les écarts constatés au niveau

des activités opérationnelles doivent être traités lors des visites d'observation de la validation sur site.

- *L'observation de la validation sur site* – Il est primordial d'analyser les programmes respectifs au niveau opérationnel en coordonnant les nombreuses visites d'observation effectuées par chaque administration, ce qui permet de garantir que le fonctionnement des programmes et les validations sur site soient comparables et compatibles. Les observations ont pour objet de garantir qu'une démarche systématique soit adoptée dans le cadre des validations et que les critères de sécurité soient passés au crible. Elles ne sont pas destinées à évaluer les entreprises mais plutôt à évaluer les programmes d'OEA. Le nombre de visites d'observation nécessaires n'est pas défini mais elles doivent inclure différentes entités commerciales faisant partie du programme, afin de porter sur un échantillon suffisamment représentatif de participants aux programmes d'OEA.
- *La négociation du texte* – L'échange d'avant-projets de texte est utile car il permet aux parties prenantes de procéder en interne à un examen juridique approfondi et aux amendements qui s'imposent, et ce pendant le reste du processus lié à l'ARM se poursuit.
- *La mise en œuvre* – On considère souvent que l'accord en lui-même et la signature d'un ARM constituent les parties les plus faciles et que la vraie difficulté réside dans l'application. Il est donc essentiel de détailler un plan clair de mise en œuvre de l'ARM car c'est à ce niveau que les entreprises participant à un programme d'OEA pourront récolter les fruits d'un ARM.

Ce que le présent nous enseigne

Dans le cas des ARM concernant les programmes d'OEA plus vastes, une approche de mise en œuvre par étapes peut en favoriser l'effectivité, notamment en ce qui concerne l'attribution réciproque d'avantages aux entreprises éligibles.

La tendance de demain

Les négociations de futurs ARM pourraient tirer parti du travail déjà accompli par d'autres administrations douanières qui ont déjà conclu un ARM et qui pourraient être consultées à cet égard. Dans cette même lignée, il pourrait également être envisagé d'adopter une partie du travail d'observation qu'elles ont réalisé durant leur propre processus de négociation.

Processus de négociation des ARM

Dès lors que la haute hiérarchie de l'administration douanière a pris la décision d'entamer les négociations en vue de conclure un ARM avec un pays partenaire dans le cadre des programmes d'OEA respectifs, il est essentiel de mettre en place le processus de négociation et de procéder à un échange de vues préliminaire sur les résultats attendus, dans un souci de clarté mais aussi pour pouvoir gérer ces attentes de manière appropriée. Certains des points à définir durant cette étape sont les suivants :

- La portée de la négociation

- L'identification des rôles respectifs
- Le calendrier
- Le projet de texte légal
- Les mécanismes d'évaluation
- Un plan de communication

Ces questions peuvent être traitées concrètement :

- En procédant à un échange de courriers entre les Directeurs généraux de chaque administration douanière, qui marque le lancement officiel du processus de négociation de l'ARM et engage chacune des parties. Cet échange atteste également de l'engagement de l'administration à soutenir les activités nécessaires en interne au processus de négociation.
- Par la tenue de discussions concernant les prémisses juridiques du texte de l'ARM, échange qui peut être envisagé dès le début des négociations afin d'éviter tout malentendu, que ce soit au niveau des termes employés ou des intentions (par exemple, texte contraignant ou non, échange de projets de texte potentiels).
- En faisant clairement comprendre les types d'avantages que chaque pays peut proposer dans le cadre de l'ARM ainsi que les procédures d'application de chacun de ces avantages ou encore les exigences informatiques qui peuvent s'avérer nécessaires pour procéder à l'échange d'informations.

Ce que le présent nous enseigne

Pour assurer la continuité du processus, il convient de mettre en place une équipe responsable du projet d'ARM et de la charger de la coordination de l'ensemble des activités avec le pays partenaire potentiel.

La tendance de demain

Les administrations devraient se pencher sur les possibilités de conclure des ARM multilatéraux/régionaux sur les OEA. De tels efforts conduiront à un meilleur alignement des programmes, à des améliorations dans la gestion coordonnée des frontières, à l'intégration régionale, à l'optimisation des coûts et des ressources, etc.

De plus, les administrations pourraient se pencher sur le concept d'accréditation croisée d'opérateurs économiques, pour une plus grande efficacité du processus de négociation et de mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle.

Mise en œuvre des ARM

Le calendrier pour la mise en œuvre de l'accord ou arrangement et les attentes de chacune des parties doivent faire l'objet d'une gestion soignée et être négociés dès que possible lors du processus de négociation de l'ARM. Les dispositifs d'identification des OEA et les capacités du système diffèrent souvent selon les administrations des douanes et il est donc important, afin de pouvoir fournir les avantages attendus, de disposer de mécanismes appropriés pour la reconnaissance des participants aux programmes d'OEA étrangers. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- *Les identifiants OEA* – Les modalités de reconnaissance des participants aux programmes d'OEA peuvent différer selon les administrations. En l'absence d'un identifiant commun à l'échelon mondial, il est essentiel de comprendre comment les systèmes informatiques de chaque pays vont pouvoir reconnaître les participants aux programmes d'OEA de leurs partenaires.
- *La reconnaissance des OEA* – Le processus de reconnaissance des OEA dans l'autre pays doit être bien compris. À cette fin, les procédures peuvent être communiquées aux OEA, afin qu'ils puissent bénéficier des avantages dans le pays partenaire.
- *Les avantages* – Chaque pays doit clairement décrire les avantages octroyés aux membres de son programme d'OEA ainsi que ceux qu'il est en mesure de fournir aux participants des programmes d'OEA étrangers.
- *La transparence* – Les deux parties doivent faire preuve de transparence au moment de définir leurs capacités d'échange d'informations (en précisant par exemple les améliorations prévues en matière de TI, les solutions provisoires et les résultats attendus).
- *Les lois sur le respect de la confidentialité* – Les lois et directives relatives à la protection des informations varient selon les pays. Les limites fixées par chaque pays en matière d'échange d'informations douanières doivent être respectées.
- *L'échange d'informations* – Il convient de décider du type d'informations qui doivent être échangées, de la fréquence de ces échanges, de la/des personne(s) à contacter et des circonstances qui pourraient conduire à modifier ces dispositions (par exemple, la notification de l'annulation des privilèges dont jouit un membre).
- *La mise à l'épreuve des protocoles de notification* – Dès lors que sont accordés des avantages réciproques sur la base de l'ARM et du statut des entreprises membres du programme d'OEA, il est essentiel de tester les protocoles de notification convenus afin de garantir qu'en cas de changement du statut d'une entreprise, ce changement sera bien notifié en temps voulu.
- *La protection des informations* – L'ARM devrait contenir des dispositions sur les exigences en matière de sécurité des informations et de même, la question de la protection des données doit être abordée dans les procédures de mise en œuvre.
- *La sensibilisation/FAQ (foire aux questions)* – Les administrations devraient travailler de concert en vue de créer des outils de sensibilisation (par exemple, brochures, FAQ, etc.) garantissant ainsi une bonne compréhension par les OEA des avantages dont ils peuvent bénéficier dans le cadre des ARM.

Ce que le présent nous enseigne

Avant la mise en œuvre intégrale d'un ARM, les administrations devraient tester leurs protocoles de notification. Après l'échange initial d'informations, les données les plus importantes à mettre à jour concernent le statut de la certification. Les partenaires de l'ARM devraient être rapidement informés lorsque les OEA se retirent du programme d'OEA ou bien lorsque leur participation est interrompue ou révoquée. N'oubliez pas que le partenaire de l'ARM peut avoir mis en place un ciblage réduit ou une procédure accélérée de dédouanement et que ces dispositions devront prendre fin sans délai si le participant au programme s'en retire ou encore si sa participation est interrompue ou révoquée.

La tendance de demain

Les administrations devraient s'efforcer d'obtenir de leurs partenaires du secteur privé une implication accrue durant la/les phase(s) de mise en œuvre dans un souci de transparence mais aussi en vue de trouver de nouvelles possibilités de facilitation pour ces interlocuteurs de confiance.

Les administrations pourraient étudier la possibilité de tirer un parti mutuel des évaluations des risques qu'elles ont menées respectivement auprès des entreprises afin d'assurer une meilleure gestion des risques.

Suivi de l'application des ARM (après la signature et le début de la mise en œuvre)

Il est primordial de préserver une communication fluide entre les partenaires de l'ARM, au-delà des échanges habituels portant sur les listes des participants aux programmes d'OEA et sur leur statut. Dans un souci d'efficacité maximale de l'ARM, les échanges d'informations doivent être aussi fréquents que nécessaire et porter non seulement sur les membres du programme d'OEA mais aussi sur chacun des programmes OEA respectifs à proprement parler. Il peut s'agir par exemple d'actualisations ou de changements apportés aux politiques ou aux procédures relatives aux OEA, aux systèmes informatiques, au niveau des effectifs, etc. Cette communication essentielle est ensuite formalisée à travers l'observation régulière et mutuelle des processus de validation. Il est vivement recommandé aux administrations de coordonner ces visites d'observation afin de couvrir un échantillon suffisamment représentatif des diverses entités commerciales participant à leurs programmes d'OEA respectifs. Ces mises à jour/visites d'observation périodiques fournissent en outre une bonne occasion pour instaurer une collaboration entre les programmes et débattre des améliorations possibles que les parties pourraient apporter à l'ARM.

En outre, les partenaires de l'ARM doivent mettre en place des protocoles clairs afin de gérer les situations où des infractions sont constatées de la part d'un OEA dans un pays, notamment pour déterminer si les mesures prises à cet égard ont une incidence sur un OEA lié au premier dans l'autre pays. Ces protocoles doivent inclure des calendriers spécifiques pour la remise de rapports signalant les infractions éventuelles, de manière à s'assurer que les mesures sont toujours prises en temps opportun afin de préserver la sécurité de la chaîne logistique internationale.

Ce que le présent nous enseigne

Un contact opérationnel régulier comprenant des exercices de validation, des tests et des projets pilotes permet d'assurer un niveau de performance élevé des programmes d'OEA. Des groupes de travail doivent être mis en place pour étudier les problèmes qui peuvent se poser dans le cadre de l'ARM. Des réunions annuelles des cadres supérieurs ou des Directeurs généraux des douanes permettent de s'assurer de l'engagement continu et à haut niveau de la hiérarchie.

La tendance de demain

À mesure que le nombre des ARM augmentera au niveau mondial, de plus en plus d'administrations auront des partenaires d'ARM communs et les ARM seront susceptibles de se chevaucher. Ces administrations devraient s'efforcer de coordonner leurs efforts au niveau multilatéral pour planifier des visites de contrôle des ARM qui réunissent plusieurs administrations au même endroit au même moment en vue d'accomplir les tâches communes. De telles initiatives permettront de gagner en efficacité et d'améliorer la communication.

VI. Enseignements tirés

- *Consultation et co-création avec les parties prenantes* – Afin de s’assurer du soutien nécessaire à l’amélioration et aux modifications d’un programme d’OEA, il est indispensable d’impliquer les parties prenantes internes et externes dès le début, durant les phases de mise au point dudit programme. La mise en place de comités consultatifs regroupant les représentants du secteur privé s’est révélée précieuse à cet égard. Ces comités constituent un mécanisme formel qui permet aux pouvoirs publics et aux représentants des milieux des affaires de débattre des problèmes rencontrés dans le cadre du programme. En faisant participer le secteur privé à l’élaboration et aux modifications du programme d’OEA, vous vous assurerez du succès à venir du programme et de la réussite des ARM que vous déciderez de conclure.
- *Affectation des ressources* – La mobilisation de ressources aux fins de l’élaboration et de la tenue à jour d’un programme d’OEA est un élément essentiel à la viabilité future du programme. Des ressources doivent être prévues pour l’administration, la formation, la réalisation, le suivi, la rédaction de rapports, les technologies de l’information, la commercialisation et la communication.
- *Automatisation/Systèmes informatiques* – Le principal enseignement tiré concerne la mise sur pied d’un système automatisé. L’automatisation constitue la clé du développement d’un programme d’OEA. En outre, les administrations des douanes doivent adopter une vision à long terme lors de la mise en place d’un système automatisé permettant la saisie de toutes les données. L’échange automatisé des données des programmes d’OEA empêchera toute erreur due au « facteur humain » et à l’échange manuel d’informations. Il offre également la possibilité d’actualiser les données en temps réel et informe d’une éventuelle suspension du statut des participants au programme et de la nécessité de ne plus accorder les avantages consentis jusque-là.
- *Communication en interne* – La gestion de la communication dans le cadre du programme d’OEA et entre les spécialistes peut être facilitée par des réunions courantes (par exemple des téléconférences mensuelles) et par l’utilisation des technologies de l’information existantes et émergentes pour envoyer des messages et des informations en temps réel.
- *Échange d’avantages* – Les avantages octroyés aux OEA doivent être réciproques. La mise en place de mécanismes pour identifier les OEA respectifs et leur apporter des avantages similaires constitue une attente intrinsèque des pays partenaires d’un ARM.
- *Services gouvernementaux partenaires* – Les administrations doivent travailler en étroite collaboration avec les services gouvernementaux partenaires, veillant ainsi à éviter les doublons et à s’assurer d’une efficacité maximale.

- *Affectation des ressources humains au niveau du personnel et des cadres supérieurs* : Des ressources humaines, tant au niveau du personnel de soutien que de la direction, doivent être affectées au programme pour en assurer le succès. De même, au fur et à mesure que le programme se développe, il est essentiel que le nombre des employés qui y sont affectés augmente en conséquence. Un haut-responsable, dépositaire de la vision du programme d'OEA, doit être nommé pour en assurer la direction.
- *Élaboration de critères de sélection des partenaires de l'ARM* – Les critères de sélection de partenaires aux fins d'un ARM permettront de s'assurer que l'ARM en question soit conforme aux normes du Cadre de normes SAFE de l'OMD.
- *Feuille de route/plan de travail conjoint pour l'ARM* – Il convient de mettre au point une feuille de route pour les négociations sur l'ARM et de convenir de son contenu avec le partenaire envisagé.
- *Site Web et publication d'informations* – La transparence constitue un élément capital des programmes d'OEA, qui ne pourraient pas exister sans le secteur privé. La création d'un site Web public diffusant des informations sur l'ARM est de nature à préserver l'implication des partenaires et à les informer des négociations en cours. En outre, les représentants des OEA doivent être invités à assister et à participer aux forums du secteur privé.

Conclusion

Les concepts d'OEA et d'ARM sont bien d'actualité et rien n'indique qu'il pourrait en aller autrement dans un futur proche. Il est donc de notre responsabilité, en tant que Membres de l'OMD, de poursuivre l'analyse et l'amélioration desdits concepts et processus afin d'en préserver la pertinence dans un environnement douanier international en constante évolution. Les administrations des douanes s'efforcent en permanence de faciliter les échanges et il nous incombe donc de saisir les opportunités offertes par les programmes d'OEA et par les ARM pour faciliter davantage encore les échanges des partenaires de confiance qui ont engagé leurs ressources et continuent d'investir dans l'amélioration de la sécurité de leurs chaînes logistiques mondiales. En faisant preuve de souplesse, en demeurant à l'écoute des entreprises et en cherchant toujours à s'améliorer, les douanes seront prêtes à relever les défis de demain.

Annexes

Le présent Guide est accompagné d'ANNEXES qui contiennent des explications et des orientations supplémentaires.

Annexe I
 Annexe II
 Annexe III
 Annexe IV

Annexes au Guide stratégique sur les ARM

Annexe I : Guide pratique sur la négociation (couvrant les Parties I à IV du Guide stratégique sur les ARM)

Annexe II : Guide pratique pour la mise en œuvre d'ARM (couvrant la Partie V du Guide stratégique sur les ARM)

Annexe III : Déroulement du processus relatif aux avantages ARM

Annexe IV : Foire aux questions (FAQ)

Annexe I : Guide pratique sur la négociation (couvrant les Parties I à IV du Guide stratégique sur les ARM)

Partie I : Informations générales

L'Annexe I vise à permettre une meilleure compréhension du processus de négociation de l'ARM. Elle ne se veut en aucun cas exhaustive. Elle a pour vocation d'incorporer de nouveaux éléments, les enseignements tirés et des exemples de pratiques au fur et à mesure que les Membres de l'OMD acquièrent une expérience, une connaissance et une compréhension accrues des ARM à travers leurs propres projets d'ARM.

Partie II : Principes directeurs des accords/arrangements de reconnaissance mutuelle

Réciprocité des avantages :

1. La reconnaissance mutuelle des programmes OEA a pour vocation d'aboutir à des avantages tant au niveau du partenariat douane-douane qu'au niveau du partenariat douane-entreprises. Dans la mesure où elle contribue à renforcer la coopération douane-douane et à faire en sorte qu'une administration reconnaisse le statut d'OEA des opérateurs de sa contrepartie, la reconnaissance mutuelle permet aux administrations douanières de cibler les envois à haut risque de façon plus efficace et d'accélérer le dédouanement des envois à faible risque.
2. Les ARM sont des arrangements formels entre Administrations douanières appliquant des normes de haute qualité similaires pour la sécurité de la chaîne logistique, ce qui leur permet au final de garantir un dédouanement plus rapide à la frontière. Les ARM témoignent de l'engagement des douanes envers la sécurité des échanges à l'échelon mondial à travers une mise en œuvre effective du Cadre de normes SAFE.
3. Les ARM facilitent les échanges, bien que le régime existant de dédouanement à la frontière constitue également un facteur prépondérant pour la facilitation des échanges. Au titre d'un ARM, les OEA sont nettement moins susceptibles d'être soumis à un contrôle de leur chargement au port d'arrivée.
4. Les ARM, en l'essence, traitent les marchandises importées par les opérateurs de confiance comme représentant un faible risque sécuritaire. En établissant une chaîne logistique plus sûre et prévisible, les entreprises sont à même de garantir leur avantage compétitif en accédant aux marchés étrangers plus rapidement (et ce, dans la mesure où elles subissent moins de contrôles aux frontières).
5. Une liste indicative des avantages offerts par les ARM figure sous la section « Avantages offerts aux Opérateurs économiques agréés », à l'Annexe IV du Cadre de normes SAFE.
6. La reconnaissance mutuelle devrait permettre aux OEA de jouir des avantages suivants :
 - Une rentabilité accrue dans la mesure où ils peuvent bénéficier d'un traitement prioritaire aboutissant à une réduction des délais et coûts associés aux contrôles douaniers transfrontaliers.
 - En cas de sélection du fret pour contrôle, une réduction des coûts et de délais grâce à des vérifications prioritaires, facilitant ainsi les livraisons juste-à-temps.

- Une meilleure prévisibilité et une précision accrue concernant le mouvement des marchandises du territoire national vers le territoire du partenaire commercial, et ce faisant, une amélioration de la compétitivité commerciale.
- Une réduction des vols de fret et autres larcins grâce à une amélioration de la sécurité de la chaîne logistique bilatérale.
- Des vérifications ciblées afin de permettre que les envois non sélectionnés pour contrôle mais appartenant au même opérateur puissent poursuivre leur route sans interruption, autant que faire se peut, vers le lieu de destination.
- Des avantages réciproques ou comparables en matière de conformité là où des programmes équivalents sont en place.

Une liste plus détaillée des avantages offerts par les ARM figure sous la Partie F de la Liste des Avantages offerts aux OEA à l'Annexe IV du Cadre de normes SAFE.

7. Pour qu'un système de reconnaissance mutuelle fonctionne, il est vivement recommandé que :

- Les partenaires soient engagés en faveur de la mise sur pied d'un partenariat axé sur la coopération.
- Les partenaires potentiels soient signataires du Cadre de normes SAFE avec la ferme intention de mettre en œuvre les trois piliers et aient mis sur pied un programme douane-entreprises dans la lignée des éléments suivants du pilier douane-douane :
 - Un système de gestion de risque automatisée.
 - La capacité de recevoir des renseignements préalables par voie électronique concernant le fret aux fins du contrôle et de l'analyse des risques.
 - La capacité de vérifier le fret à haut risque en utilisant les technologies modernes avant le chargement pour exportation.
 - La volonté de procéder à des contrôles avant chargement sur demande raisonnable du (des) partenaires(s).
 - Le pouvoir, la volonté et la capacité juridiques de partager des renseignements concernant le risque.
- Les partenaires aient établi un cadre solide de collaboration avec les autres organismes gouvernementaux et inter-gouvernementaux.
- Les partenaires disposent d'un jeu de normes communes accepté par toutes les parties, comprenant des dispositions claires et objectives quant aux « mesures à prendre », tant pour la douane que pour les opérateurs économiques agréés.
- Les programmes OEA soient transparents et aient fait l'objet d'une large divulgation.
- Les normes soient appliquées de manière uniforme afin qu'une administration des douanes ait confiance dans l'agrément accordé par une autre.
- Les partenaires comprennent les procédures concrètes de dédouanement, l'environnement de contrôle du fret, etc. de leur contrepartie.
- La législation permette que des dispositifs de reconnaissance mutuelle soient mis en place et portés à la connaissance du public.
- Les dispositions en matière de sécurité et de protection des données soient compatibles.
- Les partenaires aient la capacité d'identifier les numéros d'OEA respectifs.

Transparence et coordination

8. Les instruments principaux suivants peuvent s'avérer utiles pour l'élaboration d'un programme d'OEA et d'un ARM. Ils fournissent des normes et des cadres détaillés pour l'établissement d'une coopération renforcée avec les entreprises de manière transparente et fondée sur la confiance.

<i>Le Cadre de normes SAFE de l'OMD</i> (Link)	<i>Les Orientations de l'OMD concernant les partenariats douane-entreprises</i> (Link)
---	---

Partie III : Travaux préparatoires aux accords/arrangements de reconnaissance mutuelle

Modalités pour engager un partenaire potentiel sur la voie de la reconnaissance mutuelle

2 La décision de deux pays de conclure un ARM est une décision importante, qui est prise au plus haut niveau d'une Administration ou qui pourrait même être influencée par des facteurs politiques ou économiques plus généraux comme la promotion des échanges commerciaux, le renforcement de la sécurité et l'amélioration de relations bilatérales.

3 La volonté politique et l'engagement au niveau de la haute hiérarchie se manifestent souvent à travers des déclarations structurées ou circonstanciées de la part de dirigeants politiques ou encore de Directeurs généraux des douanes et peuvent concrètement prendre plusieurs formes, telles que :

- Une lettre d'intention ou un Plan d'action signés par des représentants à haut niveau de l'Administration douanière, ou encore par de hauts responsables politiques, en particulier s'il s'agit d'une condition sine qua non au titre de la législation nationale d'un pays avant que les négociations officielles ne puissent commencer ;
- Si la signature d'une lettre d'intention ou d'une feuille de route n'est pas exigée comme instrument juridique au niveau national, un communiqué conjoint ou encore une annonce publique de la part des cadres supérieurs de la Douane ou de hauts responsables politiques, faisant état de leur engagement à entamer les travaux aux fins de l'élaboration d'un ARM bilatéral ;
- L'inclusion de l'ARM dans un cadre plus large de collaborations à haut niveau qui peut comprendre des domaines de coopération dépassant les questions douanières mais au sein duquel la Douane serait responsable des travaux visant à aboutir à un instrument concret, nommément l'ARM, ce dernier étant voué à s'inscrire dans ce large éventail de mécanismes de collaboration bilatérale convenus formellement par les gouvernements des deux pays.

Modalités de la reconnaissance mutuelle

4 Il convient d'établir une distinction entre l'**arrangement** et l'**accord** de reconnaissance mutuelle, selon la nature des dispositifs mis en place. S'il est vrai que tant les arrangements que les accords de reconnaissance mutuelle ont pour but d'aboutir à la reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA et d'octroyer des avantages à ces mêmes OEA, les arrangements n'ont pas force contraignante, à la différence des accords, qui sont contraignants, quant à eux.

5 Les arrangements de reconnaissance mutuelle peuvent être complétés par des accords d'assistance mutuelle douanière ou par des arrangements de coopération douanière si les partenaires signataires le désirent, afin d'élargir la portée de la coopération et de l'étendre aux opérations de lutte contre la fraude et d'application de la loi, mais il convient de signaler qu'en règle générale, les deux s'excluent mutuellement.

6 Le choix entre un arrangement et un accord et la volonté d'assortir un ARM d'un accord d'assistance mutuelle douanière ou d'une base légale peuvent revêtir une dimension politique. Les deux partenaires doivent trouver un accord à ce sujet². Au minimum, les parties à un ARM doivent être en mesure de partager des informations qui leur permettraient mutuellement d'identifier les OEA et d'effectuer des recherches concernant les Opérateurs économiques agréés couverts par l'ARM. En l'absence d'une base légale permettant le partage d'informations concernant les opérateurs commerciaux avec le partenaire de la reconnaissance mutuelle, les pays peuvent se voir obligés, en vertu de leur législation, de demander le consentement de leurs OEA avant de procéder à l'échange de renseignements. Une telle obligation ne constitue pas forcément un obstacle à la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle puisque les OEA seraient généralement plus que désireux de tirer parti des avantages que peuvent leur offrir les ARM.

7 La conclusion d'un ARM prend du temps. Il faut donc faire montre d'un engagement conjoint, de persévérance, se doter des ressources nécessaires, procéder aux planifications qui s'imposent et s'armer de patience si l'on veut voir ses efforts couronnés de succès. Pour garder une vitesse de croisière dans les travaux entrepris, il est recommandé d'établir un plan de travail conjoint qui comprenne un calendrier jalonné d'objectifs ciblés. Il est également vivement recommandé que les responsables à différents niveaux gardent un contact régulier les uns avec les autres afin d'examiner les problèmes éventuels en temps voulu et dans le but de maintenir de bonnes relations de travail pour éviter tout malentendu.

Partie IV : Éléments d'un accord/arrangement de reconnaissance mutuelle

8 Le texte des ARM passés par l'UE peuvent être consultés en cliquant sur [ce lien](#).

² Un ARM ne doit pas nécessairement être conclu entre deux pays mais peut être établi entre un pays et un bloc régional ou encore, entre deux blocs régionaux.

MODÈLE TYPE D'ARM

ARRANGEMENT/ACCORD ENTRE

LE

Nom officiel du Département
Nom officiel de l'Administration douanière
Nom du pays

ET

LE

Nom officiel du Département
Nom officiel de l'Administration douanière
Nom du pays

LEURS

PROGRAMMES D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE (OEA)

Le *Nom officiel du Département*, de *Nom officiel de l'Administration douanière* et le *Nom officiel du Département*, ci-après dénommé(e)s « les parties »,

CONSIDÉRANT qu'une évaluation conjointe a conclu que le *Nom du programme d'OEA* de *Nom officiel de l'Administration douanière* et le *Nom du programme d'OEA* de *Nom officiel de l'Administration douanière*, ci-après dénommés les « programmes », sont des initiatives sécuritaires dont l'objectif est de renforcer la sécurité de la chaîne logistique de bout en bout ;

RECONNAISSANT que les programmes appliquent des normes reconnues à l'échelon international conformément à la législation nationale et aux normes préconisées par l'Organisation mondiale des douanes ;

DANS LE RESPECT des spécificités nationales des processus, procédures, mécanismes de gestion des frontières et de la législation régissant la gestion des programmes respectifs de chaque pays ;

COMPRENANT que l'intégration de ces programmes avec d'autres mesures de douane à douane contribue à renforcer de façon significative la sécurité de la chaîne logistique de bout en bout ;

EN ÉGARD À l'Accord entre le gouvernement de *Nom du pays* et le gouvernement de *Nom du pays* concernant l'assistance mutuelle en matière douanière ou à toute autre forme de base légale commune conclue à *endroit* en date du *date* ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION I LES ENTITÉS RESPONSABLES

Nom officiel de l'Administration douanière et *Nom officiel de l'Administration douanière* sont les entités responsables de l'application du présent Arrangement.

SECTION II COMPATIBILITÉ

Aux fins de la cohérence, les parties entendent :

- A. Maintenir des normes compatibles pour chaque programme concernant les questions suivantes :
 - 1. Le processus de demande de certification
 - 2. L'évaluation des demandes de certification
 - 3. L'approbation de la demande.

- B. Mener chaque programme dans le cadre posé par le Pilier douane-douane du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, édition 2018, de l'Organisation mondiale des douanes, qui peut faire l'objet d'amendements avec l'accord de *Nom officiel de l'Administration douanière* et de *Nom officiel de l'Administration douanière*.

SECTION III RECONNAISSANCE MUTUELLE

- A. Chaque partie se propose d'accepter l'homologation et le statut de certification accordés aux membres du programme de l'autre partie mais elle se réserve le droit de mener ses propres contrôles d'audit des entités qui sont membres du programme de l'autre partie, si elle l'estime nécessaire et après avoir communiqué son intention aussi rapidement que possible à cette dernière.

- B. Il est attendu de chaque partie qu'elle traite les membres du programme de la contrepartie d'une façon comparable à celle dont elle traite les membres de son propre programme, dans la mesure du possible et dans les limites de la législation et des politiques y afférentes en vigueur.
 - 1. Les parties s'efforceront de tenir compte du statut de membre aux programmes respectifs de partenariat avec les entreprises au moment de mener des inspections sur le fret aux fins de l'évaluation des risques.
 - 2. Chaque partie fournira à l'autre des informations suffisantes concernant les membres de son programme afin d'assister l'autre dans son évaluation des risques.

- C. Chaque partie pourra suspendre le traitement prévu au point B) de la Section III pour les membres du programme de l'autre partie. Une telle suspension du traitement doit être communiquée aussi vite que possible à l'autre partie, ainsi que toute autre information concernant les motifs de la suspension, le cas échéant.

- D. Les parties se proposent de garder la possibilité de révoquer la participation aux procédures de leurs programmes respectifs. La révocation par une partie du statut de membre d'un opérateur, alors que ce statut a été accepté par l'autre partie, devra être notifiée sans retard à cette dernière.

SECTION IV

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET COMMUNICATION ENTRE PARTIES

- A. Les parties s'efforcent d'améliorer la communication entre elles en :
1. Informant l'autre partie de toute mise à jour concernant le fonctionnement de leur programme respectif ;
 2. Procédant à l'échange de renseignements mutuellement bénéfiques sur la sécurité de la chaîne logistique ;
 3. Partageant des informations concernant les membres de leur programme, le cas échéant en lien avec les efforts de reconnaissance mutuelle ;
 4. Nommant un correspondant pour leur programme respectif et en communiquant ses coordonnées à l'autre partie.
- B. Les initiatives de partage d'informations devront être prises conformément aux dispositions de l'arrangement d'assistance mutuelle en matière douanière et à la législation et aux politiques nationales.
- C. *Nom officiel de l'Administration douanière* peut partager des informations obtenues au titre du présent Arrangement avec d'autres entités au sein de *Nom officiel du Département*, à condition que ces dernières motivent officiellement les raisons pour lesquelles elles ont besoin d'accéder auxdites informations.

SECTION V

COOPERATION MUTUELLE ET EFFORTS FUTURS

- A. Les parties entendent déployer des initiatives afin de renforcer la sécurité de la chaîne logistique de bout en bout, notamment par le biais de visites de validation conjointes.
- B. Les parties entendent concentrer leurs efforts sur la poursuite des objectifs mutuels suivants :
1. Mise au point d'un système de continuité des activités conjoint afin de remédier aux perturbations des flux commerciaux provoquées par l'augmentation des niveaux d'alerte en matière de sécurité, la fermeture des frontières ou les catastrophes naturelles, les situations dangereuses ou d'autres incidents majeurs ;
 2. Élargissement de la participation au programme à travers la promotion réciproque de la facilitation des échanges obtenue par le biais de la reconnaissance mutuelle des programmes.

SECTION VI

MODIFICATION ET CONSULTATION

- A. Le présent Arrangement/Accord peut être modifié avec le consentement écrit des deux parties.
- B. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Arrangement/Accord sont réglées par concertation entre les parties.

**SECTION VII
STATUT DE L'ARRANGEMENT**

- A. Le présent Arrangement/accord représente l'intention des parties et ne crée en aucun cas des droits et obligations de nature contraignante au titre du droit international ou du droit de toute autre juridiction ; il ne crée ni ne confère aucun droit, aucun privilège ni aucun avantage pour toute personne ou partie, qu'elle soit privée ou publique.
- B. Toutes les activités de chaque partie au titre du présent Arrangement/accord sont menées en vertu des lois et réglementations applicables ainsi que des accords internationaux auxquels a souscrit la partie.
- C. Le présent Arrangement/accord n'a pas pour objet d'empêcher l'une ou l'autre partie d'engager une coopération et d'apporter une assistance conformément aux dispositions des traités et accords internationaux ainsi que des lois et pratiques nationales applicables.
- D. Il est attendu des parties qu'elles prennent à charge leurs propres frais encourus comme résultat du présent Arrangement/accord.

**SECTION VIII
ENTREE EN VIGUEUR ET INTERRUPTION**

- A. Le présent Arrangement/accord entre en vigueur à la signature par les parties.
- B. Chaque partie peut interrompre la coopération au titre du présent Arrangement/accord à tout moment avec effet immédiat mais elle devra s'efforcer de communiquer sa décision par notification écrite au moins trente (30) jours à l'avance.

FAIT à _____, en double exemplaire, le _____
_____ 2013.

Insérer le bloc-signature

Insérer le bloc-signature

MODÈLE TYPE DE PLAN DE TRAVAIL CONJOINT

PLAN DE TRAVAIL CONJOINT

ENTRE

LE

Nom officiel du Département
Nom officiel de l'Administration douanière
Nom du pays

ET

Nom officiel du Département
Nom officiel de l'Administration douanière
Nom du pays

CONCERNANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LEURS PROGRAMMES D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ RESPECTIFS

Le *Nom officiel du Département*, à travers le *Nom officiel de l'Administration douanière*, et *Nom officiel de l'Administration douanière*,

RECONNAISSANT la longue relation unissant le *Nom du pays* et le *Nom du pays partenaire* concernant les questions relatives à la sécurité de la chaîne logistique ;

COMPRENANT que le *Nom du programme OEA* et le *Nom du programme OEA* (ci-après dénommés les « programmes ») sont cohérents avec les directives sur les Opérateurs économiques agréés (OEA) contenues dans le Cadre SAFE, édition 2018, de l'Organisation mondiale des douanes ;

CONSCIENTS que la reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA contribue de façon significative à la sécurité de la chaîne logistique de bout en bout et à la facilitation des échanges ;

COMPTE TENU DE l'Accord entre le gouvernement de *Nom du pays* et le gouvernement de *Nom du pays* concernant l'assistance mutuelle en matière douanière ou à toute autre forme de base légale commune conclue à *endroit* en date du *date* ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. OBJET

Les parties entendent s'engager sur la voie de la reconnaissance mutuelle de leurs programmes d'OEA respectifs en menant à bien un processus en quatre phases.

II. PHASE I : ÉTUDE DES PROGRAMMES D'OEA

A. Pour permettre l'étude de la compatibilité des deux programmes, les parties entendent partager des informations concernant leurs programmes respectifs, en particulier :

1. le processus d'octroi ou de déni de l'agrément ou de la certification
2. le pouvoir de suspendre ou de révoquer l'agrément d'un membre et d'entamer les procédures pertinentes
3. le processus de validation

4. la facilitation des échanges qui peut être octroyée aux membres des programmes respectifs
 5. les systèmes informatiques (TI) qui viennent étayer chaque programme
 6. les concepts de gestion des risques prévus par les entreprises demandeuses
 7. les exigences en matière de sécurité et de protection des données
 8. le suivi des opérateurs agréés
 9. les programmes de formations des fonctionnaires intervenant dans le programme
 10. la gestion et la supervision du personnel affecté au programme, en particulier des fonctionnaires chargés de mener les visites de validation dans le cadre du programme
 11. l'interaction avec le secteur privé
 12. enfin, toute autre information jugée pertinente pour évaluer la compatibilité des programmes.
- B. La méthode à utiliser pour déterminer la compatibilité des programmes consiste à procéder par comparaison juxtaposée des exigences sécuritaires des programmes respectifs.
- C. Chaque partie identifiera le(s) niveau(x) de facilitation des échanges qu'elle entend octroyer au titre de son programme aux membres du programme de l'autre partie, en vertu de l'Arrangement/Accord de reconnaissance mutuelle (ARM).

III. PHASE II : VISITES DE VALIDATION COINJOINTES

- A. Les parties se proposent de mener une évaluation détaillée et rigoureuse du processus de validation prévu par le programme de chacune.
- B. Les parties se proposent de sélectionner au moins *insérer le nombre convenu* entreprises sises dans *Nom du pays* et au moins *insérer le nombre convenu* entreprises sises dans *Nom du pays* qui sont actives dans le commerce entre *Nom du pays* et *Nom du pays* pour les visites de validation et d'observation durant la Phase II. Toute visite de validation ou d'observation sera menée sous réserve de l'aval des entreprises sélectionnées.
- C. Composition des équipes d'évaluation respectives des parties.
1. Au cours de cette phase, les visites de validation des OEA devraient être menées par au moins deux (2) équipes différentes d'auditeurs OEA.
 2. Au cours de cette phase, les visites de validation des OEA devraient être menées par au moins deux (2) équipes différentes de spécialistes de la sécurité de la chaîne logistique/d'auditeurs OEA.
- D. Toute activité liée aux visites de validation doit être coordonnée par les responsables des programmes respectifs au siège central de chaque partie.

IV. PHASE III : MISE AU POINT DE PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Les parties se proposent de développer conjointement les procédures opérationnelles écrites nécessaires pour la reconnaissance mutuelle, y compris celles associées au partage d'informations.

V. PHASE IV : EXAMEN DES RÉSULTATS

Après que les parties auront examiné les résultats des Phases I à III, elles se proposent de se pencher sur la pertinence d'un ARM.

VI. PERSONNES DE CONTACT

- A. Le *Insérer le titre approprié* est le principal correspondant de l'Administration dans le cadre de cette initiative.
- B. Le *Insérer le titre approprié* est le principal correspondant de l'Administration partenaire dans le cadre de cette initiative.

VII. STATUT DU PLAN DE TRAVAIL CONJOINT

- A. Le plan de travail conjoint représente un accord entre les parties et ne donne en aucun cas lieu à des droits et obligations de nature contraignante au titre du droit international ou du droit de toute autre juridiction ; il ne crée ni ne confère aucun droit, aucun privilège ni aucun avantage pour toute personne ou partie, qu'elle soit privée ou publique.
- B. Il est attendu des parties qu'elles prennent à charge leurs propres frais encourus comme résultat du présent plan de travail conjoint, sauf accord contraire écrit entre les parties. Toutes les activités prévues par le présent plan de travail conjoint seront menées sous réserve de la disponibilité du financement adéquat et d'autres ressources nécessaires à cette fin.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR ET INTERRUPTION

- A. Le présent plan de travail conjoint entre en application à la signature par les parties.
- B. Chaque partie peut interrompre la coopération au titre du présent plan de travail conjoint à tout moment avec effet immédiat mais elle devra s'efforcer de communiquer sa décision par notification écrite au moins trente (30) jours à l'avance.

IX. MODIFICATION ET CONSULTATION

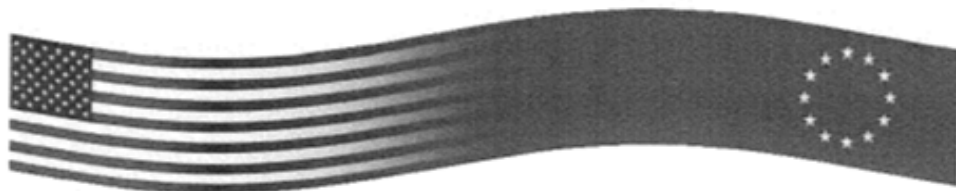
- A. Le présent plan de travail conjoint peut être modifié avec le consentement écrit des deux parties.
- B. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent plan de travail conjoint sont réglées par concertation entre les parties.

FAIT à _____, en double exemplaire, le _____ 2012.

Insérer le bloc-signature

Insérer le bloc-signature

Exemple de feuille de route pour la reconnaissance mutuelle



**VERSION ABRÉGÉE DESTINÉE AUX PARTENAIRES EXTÉRIEURS
DE LA FEUILLE DE ROUTE DU COMITE MIXTE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE UE-
ÉTATS-UNIS VERS LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES PROGRAMMES DE
PARTENARIAT COMMERCIAL**

Janvier 2009

Version 1.0

INTRODUCTION

Les États-Unis et l'Union européenne (UE) sont les deux plus grands acteurs commerciaux du monde. Aussi le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (CBS) a-t-il coopéré de façon soutenue avec l'UE pour faciliter les échanges et améliorer la collaboration en matière de sécurité. En 1997, dans le cadre de l'accord d'assistance mutuelle en matière douanière (AAMD) entre l'UE et les États-Unis, le comité mixte de coopération douanière (CMCD) UE-États-Unis a été créé. Le CMCD est coprésidé par le commissaire du CBS et le directeur général de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (TAXUD) de la Commission européenne.

Le 22 avril 2004, l'ancien ministre des finances de l'Irlande, M. Charlie McCreevy, au nom du Conseil des ministres de l'UE, et l'ancien secrétaire d'État à la sécurité intérieure, M. Tom Ridge, ont signé un accord pour renforcer et élargir l'AAMD de 1977. À la suite de cette signature historique, deux groupes d'experts ont été établis sous les auspices du CMCD: l'un est chargé de poursuivre les efforts conjoints concernant les normes de sécurité, et l'autre de comparer les partenariats entre la douane et les milieux commerciaux.

En novembre 2004, le CBP et TAXUD sont convenus d'une série d'actions concernant la sécurité du fret et le partenariat avec l'industrie, qui allait devenir le programme de travail du CMCD. Les actions visaient à la mise au point de normes minimum pour les techniques de gestion du risque et les contrôles et au renforcement des partenariats public-privé en vue de sécuriser les chaînes logistiques du commerce transatlantique. Les actions étaient destinées en outre, dans la mesure du possible, à mettre en place des normes et des systèmes réciproques pour sécuriser et faciliter les échanges licites entre les deux rives de l'Atlantique.

En 2006, à l'appui du Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes, les États-Unis et l'UE sont convenus d'étudier la possibilité d'instaurer une "reconnaissance mutuelle" de leurs programmes respectifs de partenariat avec les milieux commerciaux en matière de sécurité, à savoir le partenariat douane-entreprises contre le terrorisme du CBP (C-TPAT) et le système d'opérateur économique agréé (OEA) en matière de sécurité de l'UE. Ces travaux seraient menés au titre du programme de travail du CMCD. La reconnaissance mutuelle permet aux entreprises couvertes par un programme de sécurisation de la chaîne logistique de bénéficier d'avantages identiques ou comparables à ceux accordés aux entreprises participant à un autre programme de sécurisation de la chaîne logistique.

En 2007, les États-Unis et l'UE ont adopté un cadre destiné à renforcer l'intégration économique transatlantique et ont commencé à prendre des mesures pour mettre en œuvre la reconnaissance mutuelle. Les premières étapes ont consisté à effectuer une comparaison détaillée des programmes d'OEA respectifs des parties et à lancer un programme pilote dans le cadre duquel le CBP a étudié les dispositifs de sécurité du processus de contrôle des OEA mis en place par l'UE. Sur la base des conclusions tirées de ces efforts menés de concert par les États-Unis et l'UE, une feuille de route vers la reconnaissance mutuelle a été élaborée et approuvée; elle fixe des indicateurs clés pour mesurer les progrès accomplis sur la voie de la reconnaissance mutuelle.

Le CBP et TAXUD poursuivront leurs efforts pour obtenir la reconnaissance mutuelle de leurs programmes respectifs en 2009, en se concentrant sur les tâches ci-après définies dans la feuille de route.

DOMAINE TECHNIQUE/OPÉRATIONNEL			
Description de l'action	Chef de file	Statut	Réalisations
Convenir des éléments de données utiles à échanger pour permettre la reconnaissance mutuelle du statut C-TPAT et OEA	Action conjointe	Action en cours	
Définir les lignes directrices/paramètres appropriés pour l'échange d'informations sur les participants aux programmes C-TPAT et OEA et leur statut	Action conjointe	Action en cours	
Établir un groupe d'experts chargé de développer une plateforme informatique pour gérer les échanges d'information et de cerner les besoins en matière informatique à remplir pour permettre un échange de données entièrement automatisé	Action conjointe	Action en cours	Les experts TAXUD en matière informatique et stratégique se sont rendus aux États-Unis pour y discuter des systèmes informatiques respectifs et en comprendre les éléments de base, ce qui permettra de développer le soutien informatique. La première phase du volet informatique du programme OEA de l'UE a été menée à bien.
S'informer mutuellement des développements au niveau juridique et stratégique qui pourraient influencer les travaux menés pour parvenir à la reconnaissance mutuelle	Action conjointe	Action continue	Le CBP et TAXUD s'informent mutuellement à intervalles réguliers de l'évolution de leurs programmes respectifs via le comité mixte de coopération douanière
Échanger des modules de formation et participer aux programmes de formation, ateliers et/ou conférences respectifs, comme moyen d'échanger les meilleures pratiques	Action conjointe	Action continue	Les représentants des douanes des États membres de l'UE ont participé la conférence annuelle C-TPAT tenue en février 2008 et seront invités à la conférence C-TPAT d'avril 2009. L'UE a communiqué le module de formation sur le programme OEA mis au point pour les États membres et les entreprises
Participer ensemble aux visites de contrôle/validation OEA/C-TPAT afin d'échanger les meilleures pratiques et d'acquérir une meilleure connaissance des méthodes respectives de	Action conjointe	Action continue, faisant néanmoins l'objet d'examen réguliers	Durant le projet pilote, les experts du CBP ont participé aux contrôles liés au programme OEA réalisés dans plusieurs États membres; cela a été l'occasion de mener des

contrôle/validation			discussions douane-douane et d'échanger les meilleures pratiques. Les fonctionnaires de l'UE sont parfois invités par les entreprises participantes à participer aux visites de validation C-TPAT menées dans l'UE
Réunir les experts thématiques du CBP et des 27 États membres de l'UE dans le cadre d'un séminaire d'échange des meilleures pratiques	Action conjointe	Action en attente; date butoir:	
Informar les entreprises sur l'évolution des travaux et les activités dans le cadre de la feuille de route concernant la reconnaissance mutuelle, y compris en ce qui concerne les avantages pour les participants au programme de reconnaissance mutuelle	Action conjointe	Action continue	
Obtenir un retour d'information des entreprises et l'incorporer dans la feuille de route, le cas échéant	Action conjointe	Action en cours	
Organiser une conférence conjointe réunissant des représentants de haut niveau des gouvernements des États-Unis et de l'UE et des entreprises pour faire mieux connaître les avantages de la reconnaissance mutuelle	Action conjointe	Action en cours	

QUESTIONS JURIDIQUES			
Description de l'action	Chef de file	Statut	Réalisations
Mettre au point un module exportation dans les processus de demande, de certification et de validation du C-TPAT afin de répondre aux exigences en matière de sécurité liées à l'exportation à l'intention des exportateurs C-TPAT qui expédient des marchandises vers l'UE	CBP	Action en cours	Le CBP travaille en concertation avec plusieurs autorités publiques américaines afin de mener à bien un réexamen des processus d'exportation des États-Unis
Poursuivre l'échange d'information dans les enceintes existantes et/ou via les canaux d'information établis afin d'éviter tout retard qui pourrait naître des faits nouveaux intervenant dans les différents domaines	Action conjointe	Action continue	Le CBP et TAXUD s'informent des faits nouveaux intervenant dans les différents domaines concernés via le groupe directeur, le CMCD, ainsi que par de fréquents échanges par courriel et

concernés			téléphone
Les États-Unis et l'UE étudieront les différentes options et se mettront d'accord sur le cadre juridique nécessaire pour mettre en œuvre la reconnaissance mutuelle. Dès qu'une convergence de vues se sera dégagée sur le cadre juridique, les États-Unis et l'UE élaboreront un document qui consacrera cette évolution, et qui sera approuvé et signé par les deux parties	Action conjointe dans le cadre du CMCD	Action en cours	Le CBP et l'UE ont entamé des consultations juridiques sur le cadre qu'il convient de mettre en place aux fins de la reconnaissance mutuelle
Élaborer un document approprié consacrant la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle, à approuver et signer par les États-Unis et l'UE	Action conjointe	Action en attente, dans le cadre du CMCD	
Établir une base juridique permettant au C-TPAT, malgré les arrangements antérieurs en matière de propriété des données, d'échanger des informations concernant les membres avec l'UE, dans le cadre de la reconnaissance mutuelle	CBP	Action en cours	Les membres du C-TPAT désireux de participer à la reconnaissance mutuelle peuvent exercer leur faculté de divulguer des informations aux fins de la reconnaissance mutuelle

Version 1.0

ÉVALUATION			
Description de l'action	Chef de file	Statut	Réalisations
Participer éventuellement aux exercices de vérification conjoints préalablement à la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle	Action conjointe	Action en attente	
Évaluer les avantages dont bénéficient les membres des programmes OEA/C-TPAT du fait de la reconnaissance mutuelle consécutivement à la mise en œuvre, y compris en termes de limitation des contrôles douaniers aux frontières	Action conjointe	Action en attente	

Version 1.0

x
x x

**Exemple d'exigences des utilisateurs pour l'échange de données
OEA avec les pays partenaires**



**ÉCHANGE DE DONNEES OEA AVEC LES PAYS
PARTENAIRES**

Exigences des utilisateurs version 1.3

Table des matières

1. INTRODUCTION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
A. Objet du document	Error! Bookmark not defined.
B. Structure du présent document	Error! Bookmark not defined.
C. Introduction	Error! Bookmark not defined.
I. Public cible	Error! Bookmark not defined.
II. Acronymes et abréviations	Error! Bookmark not defined.
III. Définition des pays partenaires	Error! Bookmark not defined.
IV. Définition de l'OEA	Error! Bookmark not defined.
V. Cadre juridique	Error! Bookmark not defined.
VI. Objet et portée du projet	Error! Bookmark not defined.
VII. Exigences/objectifs spécifiques	Error! Bookmark not defined.
D. Exigences des utilisateurs pour le système d'échange de données	Error! Bookmark not defined.
I. Correspondants	Error! Bookmark not defined.
II. Sécurité	Error! Bookmark not defined.
III. Cas de figure à envisager	Error! Bookmark not defined.
IV. Données à échanger	Error! Bookmark not defined.
V. Numéro d'identification des entreprises (NIE)	Error! Bookmark not defined.
VI. Langues et jeux de caractères	Error! Bookmark not defined.
VII. Cohérence des données	Error! Bookmark not defined.
VIII. Fréquence de l'échange de données	Error! Bookmark not defined.
IX. Disponibilité des données échangées	Error! Bookmark not defined.
(a) Disponibilité des systèmes de transactions douanières (systèmes de déclaration)	Error! Bookmark not defined.
(b) Disponibilité aux fins de la gestion des risques	Error! Bookmark not defined.
(c) Disponibilité pour les opérateurs commerciaux	Error! Bookmark not defined.
X. Infrastructure	Error! Bookmark not defined.
XI. Exigences statistiques	Error! Bookmark not defined.
E. Exigences des utilisateurs pour les systèmes de transactions douanières	Error! Bookmark not defined.
F. Exigences des utilisateurs pour les systèmes d'analyse des risques	Error! Bookmark not defined.
G. Données	Error! Bookmark not defined.
I. Dictionnaire	Error! Bookmark not defined.
II. Structure de message	Error! Bookmark not defined.
(a) En-tête de message	Error! Bookmark not defined.
(b) Contenu du message	Error! Bookmark not defined.
III. Codes opérationnels	Error! Bookmark not defined.
IV. Structure des numéros de référence	Error! Bookmark not defined.
V. Volume de données	Error! Bookmark not defined.
H. Règles de secours	Error! Bookmark not defined.
2. MODÈLE DE PROCESSUS OPÉRATIONNELS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

1. Introduction

A. Objet du document

Le présent document dresse l'inventaire des exigences des utilisateurs pour la procédure unique d'échange de données sur les OEA envisagée entre le système central de l'UE et ses pays partenaires. Il fournit un socle commun détaillé et solide pour toute prise de décision et ensuite, pour l'élaboration de spécifications techniques et fonctionnelles.

Puisqu'il est admis que les OEA qui se voient octroyer un certificat de sécurité et de sûreté devraient être identifiés dans les systèmes de transactions douanières qui sont des données de traitement soumises aux fins de l'analyse des risques à la sûreté et à la sécurité, le présent document se penche également sur l'impact sur ces systèmes et sur les systèmes d'analyse des risques et définit les exigences fondamentales respectives des utilisateurs résultant de cette initiative.

Toutefois, l'octroi des avantages OEA, l'impact du statut d'OEA sur l'évaluation des risques, sur les notes attribuées en matière de risque et sur le niveau des contrôles ne font pas l'objet d'un examen plus approfondi dans le présent document.

B. Structure du présent document

Le présent document se compose des principales parties suivantes :

- Introduction : cette partie reprend les informations générales, les définitions et acronymes et explique l'objet, la portée et les objectifs spécifiques du projet ;
- Liste des exigences des utilisateurs ;
- Spécifications des données à échanger ;
- Modèle des processus opérationnels (BPM) à haut niveau

C. Introduction

I. Public cible

Le présent document s'adresse à :

- Toute personne impliquée dans l'établissement d'un accord international de reconnaissance mutuelle des OEA ;
- Toute personne responsable des systèmes d'OEA ;
- Toute personne responsable de l'approbation et de la délivrance des certificats OEA et chargée de la procédure ou de la réglementation relatives aux OEA ;
- Toute personne responsable de l'élaboration des spécifications techniques et fonctionnelles du système d'échange de données OEA envisagé et de son intégration dans les systèmes et infrastructures existants ;
- Toute personne responsable de la définition des tests de mise à l'épreuve et chargée de mener les essais sur le système d'échange des données OEA envisagé.

II. Acronymes et abréviations

Les acronymes suivants sont utilisés dans le présent document :

Acronymes	Description
OEA	Opérateur économique agréé
BPM	Modélisation des processus opérationnels
UE	Union européenne
EOS	Systèmes des opérateurs économiques
ISO	ISO - Organisation internationale de normalisation
TI	Technologie de l'information ; informatique
NIE	Numéro d'identification des entreprises

III. Définition des pays partenaires

Dans le cadre du présent document, l'expression 'pays partenaire' est utilisée pour se référer à l'UE et aux pays tiers qui sont convenus d'accorder la reconnaissance mutuelle aux programmes d'OEA pour sécuriser le commerce avec l'UE et sur l'utilisation de systèmes d'échange de données qui doivent être créés dans le cadre de ce projet.

À l'heure actuelle, le système d'échange de données OEA se centre sur les accords de reconnaissance mutuelle envisagés avec les pays suivants :

Pays partenaires	Date prévue pour le cadre juridique sur la reconnaissance mutuelle des OEA avec l'UE
NORVÈGE	Le 1 ^{er} juillet 2009*
SUISSE	Le 1 ^{er} juillet 2009*
ÉTATS-UNIS	2010
JAPON	2010
CHINE	2010
CANADA	Date?

* Des règles transitoires (jusqu'au 1.1.2011) sont en place concernant les dispositions de sûreté et de sécurité.

Toutefois, puisque la reconnaissance mutuelle est aussi envisagée avec d'autres pays partenaires, la même solution devrait également servir pour l'échange de données avec ces pays.

IV. Définition de l'OEA

Dans le cadre du présent document, l'acronyme OEA est utilisé pour se référer aux opérateurs économiques agréés tels que définis par le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes et il est utilisé en lieu et place des expressions suivantes, utilisées par les pays partenaires :

Pays partenaire	Expression utilisée par les pays partenaires pour se référer aux 'OEA'
UE	OEA
ÉTATS-UNIS	C-TPAT
JAPON	OEA
CHINE	OEA
NORVÈGE	OEA
SUISSE	OEA
CANADA	PEP

V. Cadre juridique

- Le présent document porte sur les exigences des utilisateurs résultant du cadre juridique (principalement, du dernier tiret du paragraphe 2 de l'article 5a du Règlement 2913/1992 et du paragraphe a de l'article 14 g du Règlement 2454/1993) mais non sur les exigences du cadre juridique en soi.

VI. Objectif et portée du projet

L'objet du projet est d'étayer le cadre juridique en :

- Permettant aux opérateurs économiques soumettant les données pour les marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant de déclarer leurs partenaires dans la chaîne logistique sécurisée, certifiés par d'autres pays partenaires et qui peuvent, de ce fait, bénéficier des avantages mutuellement convenus.
- Permettant aux autorités douanières d'identifier les OEA ayant reçu une certification de sécurité/de sûreté de la part des pays partenaires et déclarés dans leurs transactions douanières afin de leur octroyer les avantages d'OEA mutuellement convenus.

La portée du projet est de créer un système permettant l'échange de données OEA convenues entre le système central de l'UE et ses pays partenaires.

VII. Exigences/objectifs spécifiques

Afin d'aboutir aux résultats escomptés, les exigences/objectifs spécifiques suivants devront être remplis :

- Pour l'opérateur économique envoyant les données aux autorités douanières concernant des marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant :
 - Avoir à disposition les données actualisées des OEA certifiés dans les pays partenaires pertinents.
 - Être à même de déclarer le statut d'OEA (celui octroyé par un pays partenaire, par exemple) de ses partenaires dans la chaîne logistique sécurisée impliqués dans une transaction douanière spécifique.
- Pour les autorités douanières :
 - Avoir à disposition les données actualisées des OEA certifiés dans tout pays partenaire
 - Être à même d'identifier et de reconnaître les OEA apparaissant dans les déclarations pour les marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant ;
 - Pouvoir tenir compte du statut d'OEA octroyé par n'importe quel pays partenaire lorsqu'elles procèdent à l'analyse des risques à la sûreté et à la sécurité ;
 - Octroyer le niveau d'avantages convenu préalablement aux opérateurs économiques correspondant au statut d'OEA sous leur propre régime ou celui de leurs partenaires dans la chaîne logistique ;
- Pour les OEA impliqués dans une transaction douanière spécifique :
 - Pouvoir bénéficier du niveau adéquat d'avantages OEA si leur propre statut d'OEA est déclaré et reconnu dans une déclaration sommaire d'entrée ou de sortie ou dans une déclaration en douane remplaçant la déclaration sommaire d'entrée ou de sortie pour les marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant.

D. Exigences des utilisateurs pour le système d'échange de données

I. Correspondants

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR ORGA 1	Tous les pays partenaires désignent des correspondants (personnes de contact) et mettent leurs coordonnées à la disposition de tous les autres pays partenaires. - correspondant pour les questions techniques ; - correspondant pour les questions opérationnelles et organisationnelles ;	Aucune fonctionnalité du système n'est déployée à cette fin ; l'échange des coordonnées se fait suivant les modes alternatifs de communication. Questions opérationnelles et organisationnelles : L'UE identifie le correspondant principal au niveau de la Commission et le correspondant pour chaque État membre. Le correspondant de l'UE aura la responsabilité de garder le contact avec les pays tiers et les États membres. Aucun contact direct n'est envisagé entre les pays tiers et les États membres.

II. Sécurité

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR SECU 1	L'échange de données entre pays partenaires est sécurisé, l'information et le système d'information sont protégés de tout accès, de tout usage, de toute divulgation non autorisés, et de toute perturbation, modification ou destruction.	Les moyens techniques pour sécuriser l'échange de données est convenu au niveau technique. Les données seront échangées au niveau de l'UE. Aucun échange de données n'est envisagé au niveau des États membres.
UR SECU 2	L'accès aux données échangées est restreint aux acteurs autorisés et à des fins autorisées.	Les groupes d'utilisateurs auquel l'accès est octroyé sont définis : - au sein des douanes - pour les autres instances Les opérateurs économiques ne doivent pouvoir consulter que les informations publiées ou disponibles au public et ils doivent prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir échanger les données OEA requises entre eux.
UR SECU 3	Il convient de décider s'il est nécessaire de convenir de règles de traçabilité pour la création, la modification et la suppression de données.	Il est nécessaire de vérifier si les règles relatives au système OEA de l'UE peuvent être appliquées par tous les pays partenaires.

III. Cas de figure à envisager

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR BCAS 1	Les cas de figure génériques suivants sont intégrés et font l'objet de notifications entre les pays partenaires : - création d'un nouveau dossier OEA - mise à jour d'un dossier OEA existant (en cas de changement d'adresse de l'OEA, par exemple) - suppression d'un dossier OEA existant	Suppression : Pour des raisons relatives à la protection des données, les pays partenaires recevant les dossiers OEA d'autres pays partenaires supprimeront ces fichiers à la demande du pays partenaire qui en fait la requête.
UR BCAS 2	Les changements de statut suivants sont notifiés aux pays partenaires :	Le mécanisme le plus séant pour notifier les changements

	<ul style="list-style-type: none"> - suspension du statut d'OEA - révocation du statut d'OEA - annulation de la suspension - annulation de la révocation 	de statut est spécifié au niveau technique.
UR BCAS 3	L'échange porte sur les opérateurs économiques titulaires d'un certificat « AEO — Sécurité et sûreté » uniquement	<p>UE: L'échange porte sur les certificats AEO - Sécurité et sûreté (art 14 bis, 1b des DAC) et pour les certificats combinés Simplifications douanières/sécurité et sûreté (article 14 bis, 1 c des DAC).</p> <p>États-Unis : Les membres du CT-PAT de niveau 2 et 3 sont acceptés. Il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre les niveau 2 et 3 des opérateurs agréés CT-PAT, les avantages que les pays partenaires doivent octroyer sont les mêmes.</p> <p>Chine/Japon tous les OEA certifiés. CH : Tous les OEA certifiés ? NO : Tous les OEA certifiés ? CA : Tous les PEP certifiés</p>
UR BCAS 4	<p>Un pays partenaire a la possibilité de suspendre/de révoquer sur-le-champ et de façon unilatérale les avantages pour tous les OEA d'un autre pays partenaire.</p> <p>Il convient de prévoir une fonctionnalité permettant d'identifier dans le système le pays partenaire pour lequel les avantages sont suspendus ou révoqués.</p>	<p>Les pays partenaires ont le droit de suspendre sur leur territoire les avantages des OEA d'autres pays partenaires mais ils n'ont pas le droit de révoquer ou de suspendre leur statut d'OEA en tant que tel. Dans ce cadre, chaque fois qu'il est question d'avantages, il convient de se référer à ceux répertoriés dans l'accord de reconnaissance mutuelle pertinent.</p> <p>Les suspensions ou révocations unilatérales sont communiquées sur-le-champ au pays partenaire qui a octroyé le statut d'OEA (aucune fonctionnalité du système n'est créée à cette fin).</p>
UR BCAS 5	<p>Un pays partenaire a la possibilité de suspendre/de révoquer sur-le-champ et de façon unilatérale les avantages accordés à des OEA spécifiques d'un autre pays partenaire.</p> <p>Il convient de prévoir une fonctionnalité permettant d'identifier dans le système l'OEA des pays partenaires pour lequel les avantages sont suspendus ou révoqués de façon unilatérale.</p>	Cfr UR BCAS 4

IV. Données à échanger

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR DATA 1	Les éléments de données opérationnelles qui doivent être échangées sont spécifiés en [0] du présent document.	D'autres éléments de données peuvent être ajoutés si nécessaire pour des raisons techniques.
UR DATA 2	<p>L'OEA a notifié son consentement spécifique et éclairé par écrit pour l'envoi de ses données au pays partenaire.</p> <p>Ce consentement couvre tous les pays partenaires (pas de consentement sélectif selon le pays partenaire).</p>	Une fonctionnalité doit être prévue pour identifier (dans le système) les fichiers de données pour lesquels l'OEA a donné son consentement.

		Pour les nouveaux dossiers, il pourrait être envisagé d'ajouter la question du consentement dans la demande, en avertissant l'opérateur que sans son consentement pour le partage des données, il ne bénéficiera pas de la reconnaissance mutuelle. (Ce pourrait être une conséquence de l'agrément OEA, un opérateur pourrait décider de ne pas donner son consentement mais d'introduire tout de même une demande de statut. La conséquence en sera qu'il ne pourra pas bénéficier de la reconnaissance mutuelle).
UR DATA 3	Qu'un OEA possède un ou plusieurs certificats de sécurité et de sûreté n'entre pas en ligne de compte. Le numéro d'identification des entreprises n'est communiqué qu'une seule fois.	Les hypothèses sont : <ul style="list-style-type: none"> - Que l'OEA peut être identifié sur la base de son numéro d'identification des entreprises (voir IV). - Qu'un OEA ne peut avoir qu'un (1) certificat de sécurité valable et pertinent par pays partenaire à un moment donné.

V. Numéro d'identification des entreprises (NIE)

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR IDEN 1	Chaque OEA fournit un NIE qui est unique pour chacun des pays partenaires.	Les codes-pays ISO alpha 2 sont utilisés en tant préfixes au NIE.
UR IDEN 2	Le NIE peut être traité par les systèmes informatiques de tout pays partenaire et est indiqué en caractères latins.	Il est proposé d'utiliser les caractères ASCII uniquement et de ne pas utiliser de langue dépendant de caractères spéciaux.
UR IDEN 3	Les pays (systèmes) partenaires sont capables de reconnaître et de gérer les NIE assignés par d'autres pays partenaires.	
UR IDEN 4	Le pays (système) partenaire qui détient les dossiers OEA devrait offrir une fonctionnalité permettant à ses utilisateurs de faire des recherches sur tous les NIE (dossiers) existants pour le même opérateur.	Aux pays partenaires de décider. Cette exigence de l'utilisateur n'impose pas de contrainte pour le système d'échange de données envisagé.
Numéros multiples pour un même OEA		
UR IDEN 5	Les pays (systèmes) partenaires sont capables de gérer les situations où un OEA a été agréé par un ou plusieurs pays partenaires, mais pas par eux-mêmes. Il peut arriver qu'un pays partenaire reçoive des dossiers d'OEA qui ne sont pas certifiés au titre de son programme d'OEA mais bien au titre des régimes d'autres pays partenaires. Il peut arriver qu'un pays partenaire reçoive des dossiers pour le même OEA de la part de plus d'un pays partenaire, dont chacun se réfère à un NIE différent (si l'opérateur économique s'est vu délivrer un certificat dans plusieurs pays partenaires).	
UR IDEN 6	Les pays (systèmes) partenaires sont capables de gérer les situations où un OEA a été agréé par un ou plusieurs	

	<p>pays partenaires, mais aussi par eux-mêmes.</p> <p>Il est possible qu'un pays partenaire reçoive des dossiers d'OEA où un NIE leur est assigné mais qui sont déjà enregistrés sous un autre NIE dans le cadre de son propre programme.</p>	
--	---	--

VI. Langues et jeux de caractères

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR LANG 1	Il est permis aux pays partenaires d'encoder les données OEA dans leur propre langue.	Aux pays partenaires de décider. Pas d'incidence sur le système d'échange à créer.
UR LANG 2	Les données échangées entre pays partenaires sont exploitables par le système informatique de réception (ainsi que par le système informatique des opérateurs traitant les données OEA). Seuls les jeux de caractères définis de commun accord sont utilisés.	Il convient donc de définir des jeux de caractères. NIE : voir UR IDEN 2 Pour les autres éléments de données à échanger, il est proposé d'utiliser l'UTF-8.

VII. Cohérence des données

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR CONS 1	Les éléments de données opérationnelles envoyés sont conformes aux spécifications de messagerie consignées dans le présent document (contenu et structure du message).	Il convient de décider s'il faut prévoir des messages d'erreur et comment les traiter (à décider au niveau technique).
UR CONS 2	À l'exception de cas envisagés par les UR BCAS 4 et 5 (suspension ou révocation unilatérale des avantages), les données reçues de la part d'autres pays partenaires ne sont ni amendées ni supprimées par le pays de réception sans l'accord du pays d'envoi.	Cette exigence ne doit pas créer le besoin de générer une fonction afin de demander l'autorisation de mettre à jour ou de supprimer les dossiers d'OEA reçus.
UR CONS 3	Dans les cas envisagés par les UR BCAS 4 et 5 (suspension ou révocation unilatérale des avantages), le pays partenaire de réception peut mettre à jour le statut sur les fiches pertinentes des OEA conformément à l'UR BCAS 2 (suspendu, révoqué, suspension annulée ou révocation annulée).	Pertinent uniquement pour l'UE : Au niveau de l'UE, il revient à la Commission d'identifier les cas de suspensions ou révocations unilatérales conformément aux UR BCAS 4 et 5. Un rôle d'utilisateur spécifique est créé à cet effet. Ces suspensions et révocations décidées et enregistrées dans les EOS par la Commission sont valables dans tous les États membres de l'UE.

VIII. Fréquence de l'échange de données

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR DAEX 1	Compte tenu des exigences en matière de disponibilité du client au IX, les données OEA sont échangées au moins une fois toutes les 24 heures.	
UR DAEX 2	L'échange de données s'effectue régulièrement et selon un calendrier préétabli convenu. Les données à échanger devraient être disponibles pour tous les pays partenaires à la même date et au même moment.	

UR DAEX 3	L'extraction, le téléversement, l'échange et le téléchargement des données n'entravent pas la disponibilité du système d'OEA, des systèmes de transactions des déclarations en douane, des systèmes d'analyse des risques ou de tout autre système pertinent.	
-----------	---	--

IX. Disponibilité des données échangées

a) Disponibilité des systèmes de transactions douanières (systèmes de déclaration)

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR AVRI 1	Les données OEA échangées sont censées être utilisées dans le cadre de la validation (en ligne) des déclarations de marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant (y compris les biens en transit). Les données échangées sont donc actuelles et hautement disponibles. Il conviendrait d'envisager une disponibilité des données de 99 % (24h/24 et 7j/7).	Il est souhaitable de tenir compte du fait que les pays partenaires sont situés dans différents fuseaux horaires. Un concept de disponibilité basé sur des heures d'ouverture ou de bureau, tenant compte des fins de semaine et des jours fériés, ne peut donc être envisagé.

b) Disponibilité aux fins de la gestion des risques

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR AVRI 2	Les données OEA échangées sont censées être utilisées dans le cadre des évaluations de risques à la sécurité et à la sûreté (en ligne) et du ciblage des déclarations de marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant. Les données échangées sont donc actuelles et hautement disponibles. Il conviendrait d'envisager une disponibilité des données de 99 % (24h/24 et 7j/7).	Il est souhaitable de tenir compte du fait que les pays partenaires sont situés dans différents fuseaux horaires. Un concept de disponibilité basé sur des heures d'ouverture ou de bureau, tenant compte des fins de semaine et des jours fériés, ne peut donc être envisagé.

c) Disponibilité pour les opérateurs commerciaux

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR AVTO 1	Là où la réglementation nationale le prévoit, le pays partenaire octroyant le statut d'OEA peut publier les données OEA de la manière adéquate et les communiquer aux opérateurs économiques pertinents.	
UR AVTO 2	Les pays partenaires ne publient pas les données OEA reçues de la part d'autres pays partenaires.	

I. Infrastructure

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR INFR 1	Le choix de l'infrastructure technique pour l'échange de données OEA au niveau des pays partenaires revient aux pays partenaires.	
UR INFR 2	L'infrastructure technique soutient les exigences en matière de processus opérationnels, de sécurité et de disponibilité consignées dans le présent document.	

II. Exigences statistiques

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR STAT 1	Aucune exigence identifiée.	

E. Exigences des utilisateurs pour les systèmes de transactions douanières

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR CTAS 1	Les systèmes des pays partenaires utilisés pour déclarer les marchandises entrant sur le territoire douanier ou en sortant (y compris, le cas échéant, les biens en transit) contiennent les champs de données nécessaires pour déclarer le statut d'OEA pertinent (NIE) attribué par tout pays partenaire.	
UR CTAS 2	Là où des jeux de données OEA réduits sont utilisés et selon le statut d'OEA de parties autres que l'expéditeur de la déclaration, les formulaires des déclarations prévoient les champs de données nécessaires à la déclaration du statut d'OEA des autres parties (NIE).	

F. Exigences des utilisateurs pour les systèmes d'analyse des risques

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR RANS 1	Les systèmes des pays partenaires utilisés pour l'analyse des risques à la sécurité et à la sûreté pour les marchandises entrant sur le territoire douanier et ou en sortant reconnaissent le statut d'OEA déclaré (NIE) attribué par tout pays partenaire et sont en mesure d'octroyer les avantages OEA convenus.	
UR RANS 2	Là où l'analyse des risques doit tenir compte du statut d'OEA de parties autres que l'expéditeur de la déclaration, les champs de données nécessaires à la déclaration du statut d'OEA des autres parties (NIE) sont prévus aux fins de l'analyse des risques.	
UR RANS 3	Là où la reconnaissance mutuelle prévoit une notation plus basse en matière de risque ou de moindres contrôles pour les OEA, l'analyse des risques doit tenir compte du statut d'OEA (NIE) des parties déclarées pertinentes.	

G. Données

I. Dictionnaire

Nom de l'élément de donnée	Définition	Remarques
Sending country (Pays d'envoi)	Code pays ISO – 3166 alpha 2 pour le pays partenaire envoyant le dossier	Pour les fichiers envoyés par le système de l'UE, le code 'EU' est utilisé
Receiving country (Pays de réception)	Code pays ISO – 3166 alpha 2 pour le pays partenaire recevant le dossier	Pour les fichiers envoyés vers le système de l'UE, le code 'EU' est utilisé
Sending date and time (Date et heure d'envoi)	Date où le dossier est envoyée	Format : jjmmaaahhmm
Trader Identification Number (Numéro d'identification des entreprises) O O	Identifiant unique pour l'opérateur économique agréé attribué par l'autorité compétente et lié au certificat OEA pertinent	Le NIE, tel que détaillé en IV, est utilisé
Language Code (Code langue)	Le code langue ISO 639 alpha 2 identifiant la langue/le jeu de caractères	
Full name (Dénomination complète)	Dénomination complète de l'OEA	
Short name (Dénomination abrégée)	Dénomination abrégée de l'OEA	Dénomination limitée aux 35 caractères maximum qui sont prévus dans le Modèle de données de l'OMD
Street and number (Rue et numéro)	Nom de rue et numéro de l'adresse de l'OEA	
Postcode (Code postal)	Code postal de l'OEA	
City (Ville)	Nom de ville pour l'adresse de l'OEA	
Country code (Code pays)	Code pays ISO – 3166 alpha 2 pour l'adresse de l'OEA	
Operation code (Code opération)	Code permettant de distinguer les dossiers créés, mis à jour et supprimés	Les valeurs de domaine détaillées en III sont utilisées.
AEO certificate status (Statut des certificats OEA)	Code permettant de distinguer les certificats actuels, suspendus et révoqués	Les valeurs de domaine détaillées en III sont utilisées.
Start date (Date de début)	Elle est utilisée pour définir la date de commencement de la période de validité du NIE de l'OEA. Ensemble avec la Date de fin, elle fournit une image panoramique de la validité d'une valeur particulière que l'item décrit peut avoir durant son cycle de vie.	Format : jjmmaaaa
End Date (Date de fin)	Il s'agit de la date de fin de la période de validité du NIE de l'OEA. Ensemble avec la Date de début, elle fournit une image panoramique de la validité d'une valeur particulière que l'item décrit peut avoir durant son cycle de vie	Format : jjmmaaaa

II. Structure de message

a) En-tête de message

Sending country	a2
Receiving country	a2
Sending date and time	n12

b) Contenu du message

AEO	999 999 x	R
AEO TRADER IDENTIFICATION NUMBER	1 x	R
AEO ADDRESS	1 x	R
AEO LIFECYCLE	9999 x	O
AEO STATUS	1 x	R

AEO

Operation Code	R	a1
Language Code	R	a2
Full Name R	an..300	
Short Name	R	an..35

AEO TRADER IDENTIFICATION NUMBER

Country code	R	a2
Trader National Identifier	R	an..15

AEO ADDRESS

Street and Number	R	an..35
Postcode O		an..9
City R		an..35
Country Code	R	a2

AEO LIFECYCLE

Start date R	n8
End date O	n8

AEO STATUS

AEO Certificate Status	R	a1
------------------------	---	----

La structure des messages sera affinée plus en avant à partir des définitions sémantiques ci-dessus pour atteindre un niveau plus technique.

III. Codes opérationnels

Nom de code	Format	Longueur	Valeurs de domaine ; remarques
Operation status (statut opération)	a	1	C = Create (créer) U = Update (mettre à jour) D = Delete (supprimer)
AEO certificate status (Statut des certificats OEA)	a	1	Valeurs : C = Current (actuel) S = Suspended (suspendu) R = Revoked (révoqué)
Country code (Code pays)	a	2	Code utilisé pour indiquer les pays (code pays ISO alpha 2 tel que stipulé par la norme ISO – 3166)

Language Code (Code langue)	a	2	Code langue (LNG) utilisé pour définir la langue utilisée aux fins de la déclaration et pour la saisie de texte libre (codification ISO Alpha 2 – ISO 639)
-----------------------------	---	---	--

IV. Structure des numéros de référence

Pays	Numéro d'identification des entreprises	Exemple
Chine	Format an..17 ok Le 'Customs registration code' avec le préfixe du pays 'CN' est utilisé.	CN5007931102
UE	Format an..17 ok Le numéro EORI (Economic Operator Registration and Identification) est utilisé. Il se compose : <ul style="list-style-type: none"> d'un identifiant du pays ayant attribué le numéro d'identification des entreprises a2 d'un numéro national unique an..15 	PL1234567890ABCD E
Norvège	Format an..17 ok Le numéro d'identification des entreprises avec le préfixe du pays 'NO' est utilisé. La Norvège ajoute son code pays en tant que préfixe aux NIE pour ses opérateurs NSTI. Par conséquent, la structure des NIE de la NO correspond à celle des EORI de l'UE. Toutefois, les NIE pour les opérateurs NSTI de la NO sont basés sur le numéro d'organisation des opérateurs (soit leur numéro TVA) consignés dans un registre central des opérateurs nationaux. Le même registre est également utilisé pour les OEA de la NO.	NO1234566789
Suisse	Format an..17 ok Le numéro d'identification des entreprises avec le préfixe du pays 'CH' est utilisé.	CH1234
États-Unis	Format an..17 ok <ul style="list-style-type: none"> Le numéro C-TPAT avec le préfixe du pays 'US' est utilisé. 	<ul style="list-style-type: none"> USaplse0088

V. Volume de données

Identifiant	Exigence de l'utilisateur	Remarques
UR VOLU 1	Les systèmes d'échange de données sont calibrés afin d'échanger et de gérer au minimum le nombre suivant de dossiers créés (+ les suspensions, révocations + marge) ³	

³ Volume de données à évaluer avant le déploiement technique.

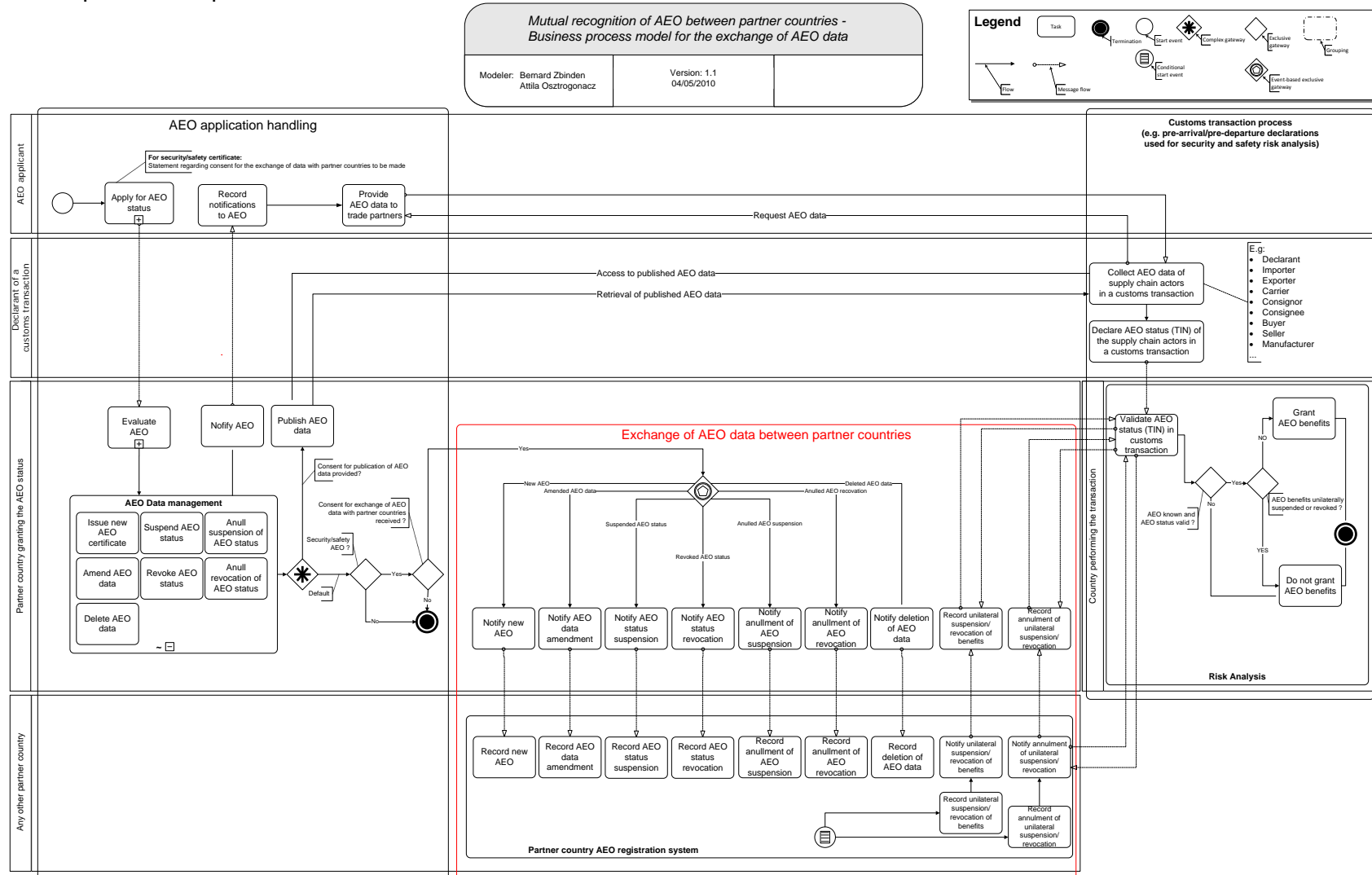
H. Règles de secours

Il existe plusieurs situations d'urgence pour lesquelles des solutions spécifiques de secours sont mises en place. Le tableau ci-dessous résume les différents cas de figure :

Numéro	Situation	Impact	Solution de secours
1	Le pays partenaire ne peut envoyer automatiquement les données OEA à ses autres pays partenaires.	<p>Les données OEA nouvelles ou mises à jour ne sont pas disponibles aux pays partenaires de réception.</p> <p><u>Conséquences dans les pays partenaires de réception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Erreurs injustifiées lorsque s'effectue la validation automatique du statut d'OEA des parties déclarées dans les systèmes de déclaration douanière. - L'analyse / le ciblage des risques automatisés ne peuvent tenir compte du statut d'OEA des parties déclarées et ne peuvent valider l'octroi des avantages convenus. L'OEA dans le pays d'envoi ne se voit pas accorder l'avantage escompté. - Octroi potentiellement injustifié d'avantages aux OEA pour lesquels les informations actualisées de suspension ou de révocation des certificats n'ont pas été reçues à temps. 	<p>Les déclarations/notifications contenant les numéros d'identification des entreprises des pays partenaires ne sont pas refusées comme conséquence de l'indisponibilité de telles données OEA (à échanger).</p> <p>La seule conséquence d'une indisponibilité des données devrait être que les avantages OEA mutuellement convenus ne s'appliquent pas à ces déclarations/notifications à moins que des arrangements transitoires alternatifs ne puissent être mis en place.</p>
2	Le pays partenaire ne peut recevoir les données OEA.	Idem que pour 1.	Idem que pour 1.
3	Le système au sein duquel les données OEA échangées sont enregistrées est hors-ligne.	<p>Les données OEA ne sont pas disponibles aux utilisateurs qui ont besoin d'accéder aux données.</p> <p>Les données OEA ne peuvent être extraites ni envoyées à aucun autre système ou à aucune autre partie prenante.</p> <p>Les données OEA ne sont pas accessibles ni disponibles aux autres systèmes utilisant ces données (par exemple, les systèmes de déclaration douanière, l'analyse des risques).</p>	Idem que pour 1.
4	Les systèmes de transactions des déclarations en douane ne peuvent accéder aux données OEA échangées.	<p>- Erreurs injustifiées lorsque s'effectue la validation automatique du statut d'OEA des parties déclarées dans les systèmes de déclaration douanière.</p> <p>- Là où des jeux de données OEA réduits sont utilisés et selon le statut d'OEA des parties déclarées : les conditions préalables pour les jeux de données OEA réduits ne peuvent être vérifiées.</p>	Idem que pour 1.

5	Le système d'analyse/de ciblage des risques au sein duquel les données OEA échangées sont enregistrées ne peut accéder aux données OEA échangées.	<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse / le ciblage des risques automatisés ne peuvent tenir compte du statut d'OEA des parties déclarées et ne peuvent valider l'octroi des avantages convenus. L'OEA dans le pays d'envoi ne se voit pas accorder l'avantage escompté. - Octroi potentiellement injustifié d'avantages aux OEA pour lesquels les informations actualisées de suspension ou de révocation des certificats n'ont pas été reçues à temps. 	Idem que pour 1.
---	---	--	------------------

2. Modèle de processus opérationnel



Annexe II : Guide pratique pour la mise en œuvre d'ARM (couvrant la Partie V du Guide stratégique sur les ARM)

Guide pratique pour la mise en œuvre d'Accords/Arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM)

Organisation mondiale des douanes

Juin 2018



Table des matières

A. INTRODUCTION	63
B. PHASES DE MISE EN ŒUVRE	63
I. LA PHASE PREPARATOIRE.....	63
<input type="checkbox"/> NEGOCIER UN PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARM	63
<input type="checkbox"/> DIFFUSER DES INFORMATIONS SUR L'ARM.....	64
<input type="checkbox"/> INFORMER SUR L'ARM, FORMER A L'ARM.....	64
<input type="checkbox"/> EFFECTUER DES ESSAIS SUR LES SYSTEMES TI	64
<input type="checkbox"/> ÉTABLIR UN MECANISME DE COMMUNICATION	65
II. L'ENTREE EN VIGUEUR	66
<input type="checkbox"/> L'ECHANGE REGULIER DE DONNEES	66
<input type="checkbox"/> LA SECURITE DES DONNEES.....	66
<input type="checkbox"/> IDENTIFICATION DES OEA.....	66
<input type="checkbox"/> INTERACTION AVEC LES OEA ET RESOLUTION DES PROBLEMES.....	67
<input type="checkbox"/> SUSPENSION DES AVANTAGES ET DE L'APPLICATION DE L'ARM	67
III. L'EVALUATION ET L'AMELIORATION	67
<input type="checkbox"/> ÉVALUATION	68
<input type="checkbox"/> L'AMELIORATION	68

Projet de Guide pratique pour la mise en œuvre d'ARM

A. Introduction

1. La mise en place d'accords ou d'arrangements de reconnaissance mutuelle des OEA passe par plusieurs étapes : le passage en revue du processus OEA (comparaison entre les programmes, identification des avantages comparables, par exemple), la négociation, la validation conjointe, la signature, la mise en œuvre de l'accord ou arrangement, le suivi de son application et son amélioration. La mise en œuvre de l'ARM revêt une importance particulière dans la mesure où elle déterminera si l'ARM passera de la simple déclaration d'intention à une coopération effective permettant d'aboutir à des améliorations opérationnelles concrètes, et comment. Le présent document a pour vocation d'être un instrument de référence afin de guider, d'appuyer mais aussi d'harmoniser et de normaliser au niveau mondial le processus de mise en œuvre d'un ARM.

B. Phases de mise en œuvre

2. Compte tenu des pratiques et expériences ayant porté leurs fruits en matière de reconnaissance mutuelle, il apparaît clairement que la mise en œuvre d'un ARM peut se diviser en trois phases :
 - I. La phase préparatoire
 - II. L'entrée en vigueur
 - III. L'évaluation et l'amélioration.

I. La phase préparatoire

3. Une préparation minutieuse contribue à une meilleure mise en œuvre des ARM. À cette fin, les aspects suivants méritent d'être pris en compte :
 - Négocier un plan de mise en œuvre de l'ARM
4. Les discussions afférentes au plan de mise en œuvre devraient commencer si possible avant la signature de l'ARM. Les partenaires engagés dans la reconnaissance mutuelle ont tout intérêt à négocier et à fixer une date d'entrée en vigueur dudit accord ou arrangement le plus tôt possible et à formuler un plan détaillé de mise en œuvre, tel que convenu dans le cadre de l'ARM, qui spécifie tous les rôles et responsabilités des parties, les activités à prévoir ainsi que les exigences en matière de ressources et les délais y associés.

5. Là où un grand nombre d'OEA sont impliqués et où il convient de procéder à des améliorations complexes du système, il est essentiel de prévoir un calendrier adéquat pour procéder à une mise à l'essai et entreprendre une phase pilote qui permette de lancer le dispositif « en douceur », si les partenaires à l'accord/arrangement l'estime nécessaire.
- Diffuser des informations sur l'ARM
6. Avant d'entrer dans la phase de mise en œuvre d'un ARM, chaque partie publiera les informations suivantes concernant l'arrangement ou accord en question et veillera à ce que ces informations soient facilement accessibles à travers les canaux officiels, afin de permettre aux opérateurs commerciaux de bénéficier des avantages offerts au titre de l'ARM :
 - i. la date de l'entrée en vigueur de l'ARM
 - ii. la portée de l'ARM - classe/type/niveau d'OEA couverts
 - iii. le processus d'échange de données maîtres OEA et le format normalisé du Numéro d'identification des entreprises (NIE)
 - iv. la procédure à travers laquelle les opérateurs économiques doivent fournir leur numéro NIE aux douanes - l'utilisation du NIE dans la déclaration en douane comprenant des identifiants OEA multiples.
 - v. les avantages de l'ARM
 - vi. le processus d'obtention des avantages dans le cadre de l'ARM
 - vii. enfin, les conditions pour pouvoir bénéficier des avantages de l'ARM.

[Astuces : Les parties sont instamment invitées à diffuser les informations concernant l'ARM dans l'une des langues officielles de l'OMD (anglais ou français), voire dans les deux !

- Informer sur l'ARM, former à l'ARM
7. Les parties engagées dans la reconnaissance mutuelle mèneront, de leur propre initiative ou de façon conjointe, des activités et des exercices de formation afin de sensibiliser le public à l'ARM et à ses avantages mais aussi, dans le but d'en promouvoir la mise en œuvre et de faire connaître les processus ou procédures y associés. Plusieurs outils peuvent être utilisés à cet effet : séances d'informations, conférences, matériel promotionnel (brochures ou foires aux questions, notamment), recours aux réseaux sociaux, par exemple, le but étant de permettre aux OEA de chaque partie de comprendre quelles sont les conditions à remplir et les procédures à suivre afin d'accéder aux avantages de l'ARM.
- Effectuer des essais sur les systèmes TI
8. Les systèmes TI constituent un élément-clé de la mise en œuvre d'un ARM. Il est, par conséquent, essentiel de garantir la connectabilité ou l'interopérabilité des systèmes TI de deux parties à l'ARM, et plus particulièrement leur capacité à traiter les données maîtres OEA et à identifier les OEA de la contrepartie sur la base du NIE dans les systèmes de transactions douanières des deux partenaires. Les parties devront donc procéder à des essais sur les systèmes TI avant que l'ARM n'entre en vigueur.
 9. Quels sont les principaux éléments qu'il convient de tester ?
 - i. La fonction de mise à jour et d'échange des données maîtres OEA en temps réel ou en temps presque réel ;

- ii. La promptitude, l'exhaustivité et l'exactitude de la procédure de téléversement (c'est-à-dire de téléchargement vers le serveur ou *uploading*) de données OEA échangées vers les systèmes respectifs des parties ;
 - iii. L'appariement des données maîtres OEA préalablement téléversées avec l'identifiant (NIE) OEA déclaré par les opérateurs commerciaux ;
 - iv. La capacité des systèmes TI à accepter le NIE et à identifier les OEA de la contrepartie afin de leur accorder les avantages y afférents ;
 - v. L'applicabilité des avantages sur la base des résultats de l'appariement/la validation des données ;
 - vi. L'efficacité et l'effectivité du canal d'échange de données ;
 - vii. Enfin, le temps nécessaire pour recevoir une notification de réception des messages et sur la qualité de transmission des données.
- Établir un mécanisme de communication
10. Un mécanisme de communication efficace constitue la pierre angulaire pour la mise en œuvre de n'importe quel ARM, dans la mesure où il contribue à cerner les problèmes potentiels, à coordonner l'avancement des travaux et à développer un environnement propice à l'apport d'améliorations continues. Il est vivement conseillé de désigner des personnes de contact tant au niveau de la direction que du personnel afin de garantir une communication efficace et effective. Le cas échéant, les parties pourront prévoir de créer un mécanisme de communication et de coordination entre leurs départements TI respectifs. Les modalités de communication peuvent varier, allant d'un système d'échange automatique d'informations, au téléphone, en passant par le courriel ou le fax. Quelle que soit la méthode utilisée, toutefois, l'essentiel est de garantir l'effectivité, l'efficacité et la rapidité de la communication.
11. Les parties engagées dans la reconnaissance mutuelle ont tout intérêt à veiller à communiquer en temps opportun les éléments suivants :
- i. Toute mise à jour ou changement apportés à leurs programmes OEA respectifs ;
 - ii. L'échange automatique de la liste des OEA la plus à jour possible, autant que faire se peut ;
 - iii. Tout changement de réglementation portant sur la certification ou l'agrément OEA ;
 - iv. Toute discussion sur les mises à jour ou améliorations apportées à l'ARM, notamment concernant les avantages prévus ;
 - v. Toute information pertinente tirée d'ARM passés par les parties engagées dans la reconnaissance mutuelle avec d'autres pays.

[Astuces : Concernant le canal utilisé pour l'échange d'informations, il est hautement recommandé qu'un système d'échange de données automatisé soit déployé, afin de minimiser les risques d'« erreur humaine ». Les Administrations qui ne peuvent échanger les données de façon automatique pour le moment devraient se pencher sur la possibilité d'établir un système automatisé d'échange de données, comme objectif à long terme dans le cadre des ARM. Le bloc utilitaire DRI de l'OMD sur la reconnaissance mutuelle des OEA représente une norme internationale pour ce type de système, qui est déjà utilisée par certains pays.]

Les parties engagées dans la reconnaissance mutuelle sont invitées à échanger les renseignements pertinents au sein du Groupe de travail SAFE de l'OMD et d'autres organes de travail ainsi que dans le cadre du Comité de l'OMC sur la facilitation des échanges, comme le prévoit l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.]

II. L'entrée en vigueur

12. L'effectivité d'un ARM se voit reflétée au final dans les avantages octroyés ou non aux OEA d'une des parties par l'autre. Après avoir mené les travaux préparatoires adéquats, il convient de tenir compte, au cours de cette deuxième phase, des aspects suivants :

- L'échange régulier de données

13. Il est vivement recommandé que chaque partie désigne un point de contact en charge du processus d'échange de données et fournisse régulièrement des informations sur ses propres OEA à sa contrepartie à travers le canal convenu (que ce soit par mécanisme d'échange automatisé des données fondé sur la TI ou par courriel, par exemple), en particulier pour ce qui a trait à tout changement de statut OEA.

14. Les données maîtres OEA à échanger incluent, sans toutefois s'y limiter :

- i. Le NIE
- ii. Le nom et l'adresse de l'OEA, la date de son agrément, son statut (valable, révoqué, suspendu)
- iii. Le type d'OEA (importateur, exportateur, transitaire, agent en douane, par exemple).

[Astuces : Étant donné que le format du NIE peut varier selon le pays partenaire, les parties engagées dans la reconnaissance mutuelle devraient arriver à un accord sur la comptabilité entre les formats de NIE qu'elles utilisent. La question d'un format universel de NIE dans le contexte des ARM-OEA fait l'objet de discussions approfondies au sein de l'OMD et les Administrations sont invitées à se tenir au courant de l'évolution des débats afin de s'assurer qu'elles tiennent bien compte de toute évolution potentielle dans ce domaine].

- La sécurité des données

15. Les questions liées à la confidentialité des données doivent être évoquées afin de veiller à ce que les informations qui sont partagées soient protégées. L'échange de données doit se faire dans le respect de la législation, de la réglementation et des politiques nationales de chacune des parties ainsi que des normes internationales mutuellement convenues. Compte tenu de la menace croissante de cyberattaques, il est particulièrement important que chaque partie garantisse la sécurité de toute donnée à échanger. Aux fins de la sécurité des données, les données échangées par le biais d'un système automatisé, de courriels ou du nuage informatique devront faire l'objet d'un cryptage ou être sécurisées moyennant d'autres mécanismes robustes.

- Identification des OEA

16. Chaque partie devrait être en mesure de déterminer automatiquement si un envoi à l'examen provient d'un OEA, en recourant à une méthode d'identification convenue au préalable, qui se devrait se fonder principalement sur le NIE. Lorsqu'une déclaration en douane, une déclaration de transit, une déclaration sommaire d'entrée ou tout autre déclaration couverte par l'ARM, est présentée, le département informatique s'assure que les renseignements OEA fournis correspondent bien aux données maîtres qui ont été soumises par son partenaire afin d'en vérifier l'authenticité et la cohérence et d'octroyer automatiquement, sur cette base, les avantages prévus par l'ARM durant la procédure de dédouanement.

- Interaction avec les OEA et résolution des problèmes

17. Chaque partie communiquera régulièrement avec les OEA afin de garantir le bon déroulement de la mise en œuvre de l'ARM. Il est important de tenir compte des quelques « maladies de jeunesse » qui peuvent se produire, comme le non-octroi des avantages prévus, une panne des systèmes TI ou un dysfonctionnement des systèmes d'échange de données. Il est donc absolument essentiel d'établir un mécanisme effectif permettant de remédier à ce type de problèmes en temps opportun et de façon efficace. Les administrations douanières ont donc tout intérêt à désigner des fonctionnaires de liaison et à communiquer aux OEA leurs coordonnées de contact, ou encore à créer un service d'assistance ou de renseignement téléphonique afin de permettre aux parties de résoudre les problèmes qui pourraient surgir dans le processus de mise en œuvre, et ce de façon rapide et efficace.

- Suspension des avantages et de l'application de l'ARM

18. Chaque partie peut suspendre l'octroi d'avantages aux OEA de sa contrepartie pour autant qu'elle ait des motifs raisonnables de le faire en vertu des dispositions de l'ARM, notamment si :

- i. elle constate un détournement ou un usage abusif des données d'un OEA de la contrepartie
- ii. elle constate qu'un OEA de la contrepartie a commis un délit.

19. Dans le cas d'une infraction grave, le statut d'OEA peut être suspendu suivant la procédure prévue à cet effet.

20. Chaque partie doit communiquer à la contrepartie les informations suivantes lorsqu'elle suspend l'octroi des avantages prévus par l'ARM :

- i. Le nom et l'identifiant de l'OEA en cause
- ii. Les raisons de la suspension, le cas échéant
- iii. La date de l'entrée en vigueur de la suspension.

21. Dès que les circonstances ayant motivé la suspension initiale des avantages ont été rectifiées ou les problèmes y associés ont été résolus et que le partenaire en matière de reconnaissance mutuelle en a été dûment informé, l'octroi des avantages reprendra sans autre forme de procès.

[Astuces : Après avoir signé un ARM, les parties engagées dans la reconnaissance mutuelle peuvent décider de mener un projet pilote couvrant des zones spécifiques de leur territoire ou quelques OEA de leur choix avant de procéder à la mise en œuvre formelle de l'ARM, et ce afin de mettre à l'épreuve l'efficacité de l'accord ou de l'arrangement en question et des procédures y associées. Il pourra s'avérer nécessaire de prendre des mesures correctives pour combler les écarts et pallier les problèmes décelés lors de l'expérience pilote avant de passer à la mise en œuvre en bonne et due forme de l'accord ou arrangement à la date convenue].

III. L'évaluation et l'amélioration

22. Après la mise en œuvre d'un ARM, il s'avère toujours utile que chaque partie mène des évaluations régulières et sur la base de ces évaluations, apporte des améliorations au texte de façon continue, afin d'accroître l'efficacité et l'effectivité de

l'ARM en cause. Un tel exercice permettra aux parties de mettre au point d'autres programmes de reconnaissance mutuelle, contribuant de façon plus générale à étendre les ARM et à les rendre effectifs au niveau mondial.

- Évaluation

23. Afin de garantir la mise en œuvre effective de l'ARM, chaque partie devra mener des évaluations régulières, qui peuvent porter sur les aspects suivants :

- i. Le nombre d'OEA bénéficiaires
- ii. Le volume et la valeur des importations et exportations
- iii. Le taux de contrôles et vérifications
- iv. Le temps nécessaire à la mainlevée
- v. Les anomalies décelées et les mesures correctives correspondantes, notamment aux fins de l'amélioration des procédures de validation et de revalidation
- vi. Les résultats de contrôles aléatoires
- vii. L'élargissement des ARM afin d'inclure d'autres opérateurs économiques, tels que les prestataires de services, par exemple (dont les opérateurs de logistique, les agents en douane)
- viii. L'élargissement des ARM afin d'inclure les opérations de transit
- ix. La possibilité d'adopter une démarche régionale/multilatérale en matière d'ARM
- x. Les difficultés et exemples de bonnes pratiques relevés lors de la mise en œuvre d'un ARM
- xi. Les réactions des opérateurs du secteur privé par rapport à l'ARM.

24. Diverses méthodes d'évaluation peuvent être utilisées, comme notamment :

- i. L'analyse des données relatives au dédouanement concernant les OEA
- ii. Une enquête auprès des entreprises OEA et sur les avantages dont elles jouissent
- iii. Des réunions en groupe de travail conjoint et des téléconférences entre parties engagées dans la reconnaissance mutuelle
- iv. Une révision conjointe et l'élaboration d'études de cas en commun sur les avantages qu'offrent les ARM fondés sur une comparaison sur une période donnée entre la situation avant et après la mise en œuvre de l'ARM, afin d'y glaner les preuves nécessaires permettant d'argumenter en faveur d'un approfondissement de la politique de conclusion d'ARM.

25. Les résultats des évaluations doivent être destinés uniquement à un usage interne, par exemple, aux fins de l'élargissement des programmes OEA ; ils ne devraient pas être portés à la connaissance du public sans le consentement préalable de l'autre partie. Toutefois, si les parties engagées dans la reconnaissance mutuelle considèrent que les résultats des évaluations sont d'une grande utilité pour promouvoir et mettre au point des programmes OEA et des ARM au niveau mondial, elles peuvent présenter lesdits résultats dans le cadre de rencontres internationales organisées par des instances internationales telles que l'Organisation mondiale des douanes.

- L'amélioration

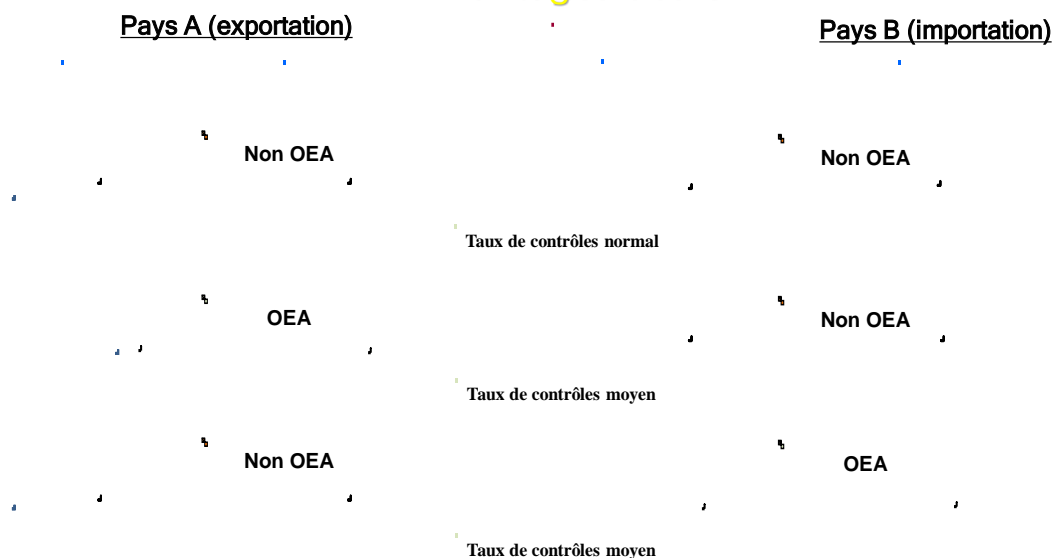
26. Les parties sont invitées à chercher de façon constante à améliorer les dispositifs en place afin de maximiser les avantages pour les OEA de manière efficace et rentable.

27. La Partie IV du Guide stratégique sur les ARM présente les éléments constitutifs

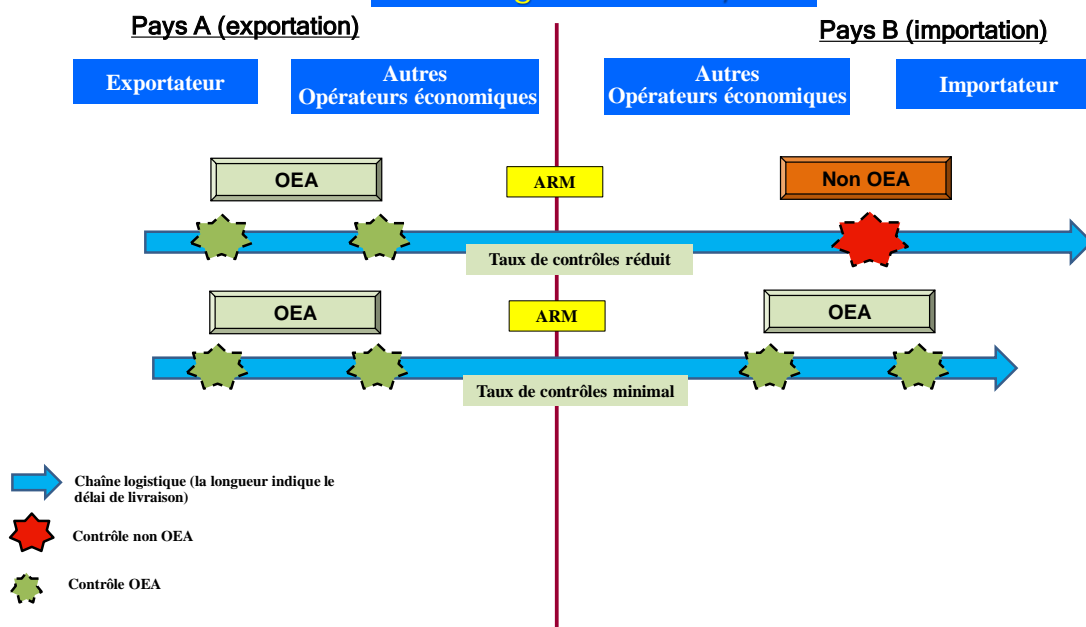
principaux d'un ARM. L'Élément 5 : Initiatives futures se réfère à un volet important pour documenter l'intention des deux parties d'apporter des améliorations continues à l'accord ou arrangement. De telles dispositions prévoient également un mécanisme à haut niveau permettant aux partenaires engagés dans la reconnaissance mutuelle de revoir le texte et de rechercher les possibilités de l'affiner encore, sans avoir à amender l'ARM, pour autant qu'il s'agisse d'y intégrer des modifications ou des améliorations mineures.

Annexe III : Déroulement du processus relatif aux avantages ARM

Avantages des OEA



Avantages des ARM/OEA



Annexe IV : FAQ

La reconnaissance mutuelle des programmes OEA, qu'est-ce que cela veut dire exactement ?

Les arrangements/accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sont une sorte de protocoles d'accord bilatéraux ou multilatéraux, voire régionaux, entre Administrations douanières, fournissant un cadre pour élargir les avantages OEA par-delà les frontières à la juridiction du (ou des) pays partenaire(s) ou de la douane partenaire ou encore au territoire couvert par une union économique.

La reconnaissance mutuelle implique que les exigences ou normes de sécurité du programme d'opérateur économique agréé (OEA) d'un pays, fondé sur le Cadre de normes SAFE (dans son Annexe IV), ainsi que les procédures de vérification soient identiques ou semblables au programme de l'autre (ou des autres) pays partenaire(s). Les objectifs de la reconnaissance mutuelle du programme d'OEA sont de faire en sorte qu'une Administration douanière :

- reconnaisse, dans le cadre de son propre programme, l'agrément OEA octroyé par la douane partenaire ;
- convienne d'octroyer des avantages ou facilités substantiels, comparables voire, le cas échéant, réciproques aux OEA mutuellement reconnus.

La reconnaissance mutuelle met en lien les différents programmes d'OEA afin que, mis ensemble, ils contribuent à créer un environnement uniformisé et durable en matière de sécurité, qui puisse aider à sécuriser et à faciliter les échanges internationaux des marchandises. Elle promeut la sécurité de la chaîne logistique de bout à bout sur la base de la participation aux programmes prévus à cette fin.

Comment le concept de reconnaissance mutuelle est-il reconnu par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ?

Le concept même de reconnaissance mutuelle est reflété dans le *Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial* (ou Cadre de normes SAFE), stratégie de l'OMD qui est appliquée par les Administrations douanières dans le monde entier. Le Cadre de normes SAFE appelle les Administrations douanières à développer des programmes de partenariat avec le secteur privé, auxquels le Cadre se réfère sous l'appellation de programmes OEA. Le Cadre définit un OEA comme « ... *une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique.* »

Le Cadre de normes SAFE se fonde sur trois piliers : le pilier douane-douane, le pilier douane-entreprises et le pilier douanes-autres organismes gouvernementaux et intergouvernementaux. Bien qu'il soit ancré dans les trois piliers, le concept de reconnaissance mutuelle s'inscrit plus spécifiquement dans le pilier douane-douane, c'est-à-dire qu'il a trait à la faculté des administrations douanières de travailler ensemble pour améliorer leurs capacités de détection des envois à haut risque tout en accélérant le mouvement des marchandises licites. Cette coopération entre Administrations douanières vient renforcer le pilier douane-entreprises dans

la mesure où elle implique l'application des exigences normalisées en matière de sécurité de leurs programmes OEA respectifs.

La Norme 3 du Pilier 2 du Cadre de normes SAFE, plus spécifiquement, stipule que les administrations des douanes devraient œuvrer en faveur de la reconnaissance mutuelle du statut d'OEA, au sein des différents programmes et entre eux, afin d'accentuer les avantages offerts à leurs OEA respectifs. La résolution du Conseil sur le Cadre SAFE, de juin 2005, invite, en outre, les administrations des douanes à travailler de concert à la conception de mécanismes prévoyant la reconnaissance mutuelle de la validation et de l'agrément des opérateurs économiques agréés, des résultats des contrôles douaniers et d'autres mécanismes éventuellement nécessaires pour supprimer ou réduire les redondances ou les doubles emplois en matière de validation et d'agrément.

Une liste des ARM conclus est disponible dans le Recueil de l'OMD sur les OEA

[\(<http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/aeo-compendium.aspx>\)](http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/aeo-compendium.aspx)

Quelles sont les conditions préalables pour aboutir à la reconnaissance mutuelle des OEA ?

De nombreux facteurs sont pris en compte avant qu'une Administration douanière ne s'engage sur la voie de la reconnaissance mutuelle des OEA avec une autre, y compris le risque associé aux voies de ravitaillement trouvant leur origine dans un pays spécifique.

Certaines conditions sine qua non doivent être remplies par les douanes partenaires avant que des discussions formelles sur la reconnaissance mutuelle des OEA ne puissent être entamées :

1. Les administrations des douanes partenaires doivent disposer d'un programme d'OEA en bonne et due forme et solide, qui soit pleinement opérationnel – autrement dit, pas d'un programme en cours de développement ou encore au stade de projet pilote.
2. Les programmes d'OEA des administrations douanières doivent contenir un composant sécuritaire ; il s'ensuit que les programmes d'OEA qui ne se fondent que sur la conformité ne sont pas éligibles.
3. Les Administrations des douanes devraient vérifier s'il n'est pas nécessaire de passer par un accord d'assistance mutuelle en matière douanière ou toute autre forme de base légale.

Quelles sont les étapes nécessaires pour arriver à la reconnaissance mutuelle ?

Le processus permettant d'aboutir à la reconnaissance mutuelle suppose plusieurs étapes :

1. L'évaluation – Avant d'entamer les négociations formelles en vue de la conclusion d'un ARM, les partenaires potentiels doivent faire montre de la volonté politique nécessaire pour s'engager sur cette voie ; si nécessaire, un accord d'assistance mutuelle douanière ou tout autre type de fondement légal commun aux fins de l'ARM doit avoir été conclu et doit être en vigueur ; enfin, un programme pleinement opérationnel d'OEA assorti d'un composant sécuritaire doit être en place.
2. Comparaison des critères par juxtaposition des exigences sécuritaires des programmes respectifs. Un tel exercice permet de déterminer si les principes fondamentaux des programmes sont en adéquation, sur la base des exigences et critères promus par le

Cadre de normes SAFE. Au cours de cette étape, les douanes partenaires peuvent également demander d'autres données sur leurs programmes respectifs, telles que les critères d'éligibilité, des statistiques, le taux de participation du secteur privé, le nombre de fonctionnaires impliqués dans la procédure de validation au titre du programme, ainsi que toute autre information qui puisse contribuer à une meilleure compréhension des programmes OEA respectifs afin de pouvoir déterminer si ces derniers sont effectivement compatibles.

3. Observations de la procédure de validation – les partenaires potentiels d'un ARM doivent pouvoir participer en tant qu'observateurs aux processus de validation de leur contrepartie afin d'en garantir la compatibilité avec leurs propres procédures. Les observations ont pour objet de garantir qu'une démarche systématique soit adoptée dans le cadre des validations et que les critères de sécurité soient passés au crible. Elles ne sont pas destinées à évaluer les entreprises mais à évaluer les programmes d'OEA. Il n'existe pas de nombre fixe d'exercices d'observations à mener mais ces visites doivent porter sur des entités différentes participant au programme, y compris les importateurs, les exportateurs, les groupeurs, les transporteurs, etc. Il est essentiel de veiller à comprendre, dans toute leur exhaustivité, les critères applicables à chaque secteur industriel.
4. Formalisation et négociation – Une fois que les deux partenaires en matière de reconnaissance mutuelle sont arrivés à la conclusion qu'un ARM serait bénéfique, le processus formel de conclusion de l'ARM peut commencer. Un premier partenaire de l'ARM envoie une proposition de texte, auquel l'autre partenaire répond avec des commentaires détaillés, en mettant en exergue les domaines consensuels et en relevant les questions qui doivent être résolues. Les partenaires de l'ARM devront ensuite se rencontrer ou organiser des conférences téléphoniques afin de résoudre les problèmes éventuels jusqu'à ce qu'ils puissent aboutir à un projet de texte. Ce projet de texte fait ensuite l'objet de révisions en interne afin d'en garantir la cohérence par rapport aux obligations légales et réglementaires de chacun des partenaires.
5. La signature de l'ARM. Un ARM reconnaissant la compatibilité entre les programmes OEA des partenaires audit ARM est signé par les hauts représentants de chaque Administration douanière.
6. Mise en œuvre – Les partenaires de l'ARM mettent au point des procédures opérationnelles pour la mise œuvre de l'ARM, essentiellement pour les questions associées au partage d'informations et à l'identification efficace des OEA respectifs à qui il conviendra d'octroyer les avantages réciproques mutuellement convenus. Ces procédures portent spécifiquement sur les modalités de l'échange des données entre les partenaires de l'ARM par le biais des canaux officiels et de manière sécurisée, couvrant à cette fin les systèmes TI, les normes de messagerie et les protocoles y associés.
7. Suivi de l'application de l'ARM – La dernière étape du processus d'ARM est de garantir un dialogue et un engagement continus. Les partenaires doivent rester vigilants afin de s'assurer que l'ARM et les procédures y afférentes restent pertinents et actuels. Ainsi, il conviendra de procéder à un examen périodique des dispositifs en place, par exemple à travers des réunions afin de discuter de possibles mises à jour des programmes, des visites d'observation dans le cadre des processus de validations, etc.

La reconnaissance mutuelle couvre-t-elle tant les questions de sécurité que de conformité douanière ?

Oui. L'objectif premier d'un ARM est de renforcer la sécurité de la chaîne logistique et son efficacité. La reconnaissance mutuelle se fonde sur des critères de sécurité et de conformité ; elle repose spécifiquement sur le fait que les programmes d'OEA des administrations des douanes partenaires incluent des critères de sécurité ainsi que des procédures de vérification ou de validation similaires. Les OEA doivent montrer un historique de conformité avérée dans le cadre des critères et exigences d'accréditation OEA. Les OEA qui se voient imposer des sanctions sévères pour des problèmes relevant du domaine douanier (sous-évaluation, déclarations incorrectes de marchandises, problèmes de classement tarifaire, etc.) devraient voir leur statut suspendu, voire révoqué dans le cadre de leur programme. Les programmes d'OEA et les ARM comportent également des avantages en matière de conformité.

Combien de temps prend le processus aboutissant à la reconnaissance mutuelle ?

La conclusion d'un ARM prend du temps et exige des ressources adéquates. Il n'existe pas de calendrier prédéfini concernant l'établissement d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle et ce processus peut prendre de quelques mois à quelques années. Les ARM ayant valeur de traités peuvent exiger un processus plus long. Toutefois, ce processus peut être accéléré selon la nature de la relation existant entre les deux administrations des douanes. Il existe certaines étapes communes telles que la comparaison des critères, des exigences et des avantages, les visites d'observation de validations, l'élaboration du texte de l'ARM, la négociation et la signature, et l'entrée en vigueur. Chaque étape doit être menée à bien et évaluée avant d'être considérée comme achevée et de passer à l'étape suivante. S'il y a lieu et pour autant que cela soit possible, il convient de procéder à ces étapes de façon simultanée.

L'allocation du niveau de ressources nécessaire est essentielle – avant de se lancer dans le processus, il est clairement nécessaire de s'assurer que le personnel, les capacités et le financement requis soient disponibles. Il peut arriver parfois que le niveau d'engagement dont fait preuve chaque partie dans les négociations en vue d'un ARM ne soit pas en phase, ce qui peut prolonger le processus. La communication continue est essentielle pour un aboutissement du processus harmonieux et en temps utile.

Une façon potentielle de procéder consisterait à négocier la reconnaissance mutuelle des programmes OEA dans le cadre des pourparlers des accords de libre-échange (ALE).

En substance, le temps nécessaire dépendra des circonstances des autorités douanières, notamment de leur expérience en matière d'ARM, des cadres de coopération existants avec la douane partenaire, des arrangements de collaboration en place avec les autres services gouvernementaux et avec le secteur privé, et d'autres facteurs externes imprévus.

Quelle est la différence entre un « arrangement » et un « accord » ?

Les pratiques actuelles en matière d'ARM indiquent que les Membres les décrivent différemment : certains sont des accords contraignants alors que d'autres sont des arrangements administratifs. Ces termes sont utilisés indistinctement dans le Cadre de normes SAFE et dans les outils y associés. Lorsqu'il s'agira de déterminer la nature de l'ARM, les Membres ont tout intérêt à garder à l'esprit leurs procédures juridiques nationales, y compris le processus législatif par lequel il leur faudra peut-être passer.

Quels sont les avantages potentiels de la reconnaissance mutuelle ?

Tant les administrations douanières que le secteur privé tirent des avantages d'un ARM, notamment dans les domaines suivants (sans toutefois s'y limiter) :

- **Notation plus basse en matière de risque** : Tant les douanes que les sociétés OEA sont considérées comme des partenaires fiables au sein de la communauté des entreprises dont les normes de sécurité ont été validées par l'une des deux Administrations douanières partenaires. Par conséquent, les exportateurs ou importateurs OEA se voient attribuer une 'note' de risque réduite par les douanes partenaires, ce qui se traduira par un nombre moindre de vérifications au point d'importation.
- **Outil d'évaluation des risques** : Le statut de participant à un programme OEA du partenaire de l'ARM est reconnu par l'autre partie et constitue un facteur qui est pris en compte dans l'évaluation des risques.
- **Moins de redondances, moins de doubles emplois** : Les opérateurs n'ont pas à se soumettre à au moins deux visites séparées aux fins de la validation. La procédure de validation initiale menée par l'Administration douanière locale dans le cadre de la certification au titre de son programme OEA est en principe reconnue par les autres pays partenaires de l'ARM. De plus, les entreprises ne devront se soumettre qu'à une seule visite de leurs installations lors de revalidations futures.
- **Norme commune et facilitation des échanges** : Puisque la reconnaissance mutuelle se fonde sur l'application de critères minimaux de sécurité tout aussi stricte de la part de toutes les parties à l'ARM, tout OEA d'un pays signataire remplit pour l'essentiel les critères de sécurité des autres pays partenaires de l'ARM concerné. Les normes communes entre programmes seront également d'une grande utilité pour les sociétés lorsqu'elles auront à mener et à documenter leurs auto-évaluations en matière de sécurité.
- **Transparence** : Une collaboration plus étroite parmi les administrations douanières et entre ces dernières et les participants à leurs programmes OEA aboutira à une transparence accrue du commerce international. Les informations échangées entre ces partenaires permettent d'accélérer et de faciliter le mouvement des marchandises à travers les nations.

Comment un OEA éligible peut-il bénéficier d'un nombre moindre de contrôles de la part de l'administration douanière partenaire au titre de l'ARM ?

Un OEA peut jouir des avantages de facilitation prévus par l'administration douanière partenaire uniquement après avoir notifié les informations relatives à son statut d'OEA et son numéro d'identification des entreprises (NIE) y associé aux importateurs à l'étranger pour que ces importateurs ou les agents en douane à l'étranger puissent déclarer le NIE de l'exportateur OEA dans leur déclaration d'importation et faire en sorte que ce dernier puisse bénéficier des avantages prévus par l'ARM. Les importateurs sis à l'étranger ne doivent pas être agréés OEA.

Quelles sont les informations qui sont échangées au titre des ARM et comment sont-elles protégées ?

Les informations échangées entre partenaires d'un ARM portent sur l'appartenance à leurs programmes d'OEA respectifs afin que les participants auxdits programmes soient réciproquement reconnus comme présentant un faible risque lors du dédouanement dans l'autre pays. Le type de données échangées varie selon ce qui est convenu durant les négociations en vue de l'ARM mais en règle générale, les données incluent : le nom de l'OEA, son adresse, son statut d'OEA et tout autre renseignement qui peut être mutuellement déterminé entre douanes. Les données échangées et recueillies par les partenaires à l'ARM le sont normalement uniquement aux fins de la facilitation prévue par l'ARM et dans le respect des mesures de protection de l'information spécifiées dans l'ARM par les administrations douanières partenaires.

Si le statut d'OEA d'un opérateur économique est suspendu, bénéficiera-t-il des avantages prévus par un ARM ?

Seuls les OEA dont le statut a été approuvé et est valable sont éligibles pour bénéficier des avantages prévus par un ARM.

Les entreprises faisant des affaires dans les pays engagés dans la reconnaissance mutuelle sont-elles exonérées de l'obligation de soumettre une déclaration de chargement préalable ou dispensées des exigences de soumission des éléments de données sécuritaires ?

La reconnaissance mutuelle n'exonère aucun OEA, quel que soit le partenaire de qui il relève, de respecter les autres exigences qui s'imposent à lui. Dans la même lignée, la reconnaissance mutuelle ne remplace aucunement les stratégies de lutte contre la fraude en matière de fret. Les importateurs, par exemple, doivent encore et toujours remplir leurs obligations au titre des exigences de soumission des éléments de données sécuritaires : ils doivent donc procéder à la soumission électronique des renseignements électroniques préalables, en vertu de leur législation respective.